112e ANNÉE — N° 3909 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 29 JUILLET 1967

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante, 75 frs — Années antérieures, 100 frs
Recommandé : Année courante, 170 frs — Années antérieures, 195 frs
Avion recom. : Année courante, 195 frs — Années antérieures, 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1967
13 juillet..... Loi n° 67-45 relative à l'Université de Dakar. 1111

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1967
8 juillet..... Décret n° 67-832 portant promotion dans l'Ordre national 1113

11 juillet..... Décret n° 67-835 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 1113

18 juillet..... Décret n° 67-857 portant nomination dans l'Ordre national 1113

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967
6 juillet..... Arrêté interministériel n° 9020 M.A.E. fixant les taux de change applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires 1113

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967
11 juillet..... Décret n° 67-842 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au Délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert 1113

11 juillet..... Décret n° 67-843 portant demande d'autorisation de virement de crédit de 21.957 francs au titre du budget communal de Linguère, 1966-1967 1114

29 juin..... Arrêté ministériel n° 8683 M.INT.-CAB.-C.T. portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires 1114

19 juin..... Arrêté ministériel n° 7990 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un bar-restaurant 1119

19 juin..... Arrêté ministériel n° 7991 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre 1119

1967
19 juin..... Arrêté ministériel n° 7996 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert d'un débit de boissons *sis* à Diourbel 1119

26 juin..... Arrêté ministériel n° 8486 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Diourbel à l'enseigne « Le Baol » 1120

27 juin..... Arrêté ministériel n° 8552 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant 1120

29 juin..... Arrêté ministériel n° 8648 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels. 1120

10 juin..... Arrêté ministériel n° 9235 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. prononçant le retrait du carnet d'identité d'étranger du ressortissant libanais Haïdar Fouad Abou 1120

10 juin..... Arrêté ministériel n° 9236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Emile Le Pen 1120

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967
23 mai..... Décret n° 67-524 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Berthe Zarah Rahmoul sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961. 1120

23 mai..... Décret n° 67-525 accordant la nationalité sénégalaise à M. Khalifa Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1120

23 mai..... Décret n° 67-526 accordant la nationalité sénégalaise à M. Pierre Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1120

23 mai..... Décret n° 67-527 accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Andrésia Vaz, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1121

8 juin..... Décret n° 67-640 accordant la nationalité sénégalaise à M. Balla Coulibaly sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1121

10 juin..... Décret n° 67-651 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Sakho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 1121

15 juillet..... Décret n° 67-851 nommant M. Talibouya Dieng, huissier titulaire de la charge d'huissier de Louga 1121

6 juillet..... Arrêté ministériel n° 9051 M.J.-A.C.S. mettant fin aux fonctions de M. Amadou Baïdy Diongue, fonctionnaire huissier à Louga 1121

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967
4 juillet..... Décret n° 67-816 portant promotion de lieutenants (Gendarmerie nationale) 1121

4 juillet..... Décret n° 67-817 portant promotion dans l'Armée active à titre définitif pour compter du 1er juillet 1967 1122

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1122

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967
11 juillet..... Décret n° 67-833 portant nomination de l'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise. 1122

MINISTÈRE DES FINANCES

1967
12 juillet..... Décret n° 67-848 déclarant cessible l'immeuble nécessaire à l'aménagement des abords de l'immeuble du bloc fiscal à Dakar 1122

19 juillet..... Décret n° 67-856 modifiant le décret n° 65-522 du 19 juillet 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de l'U.S.-A.I.D. » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations 1123

20 juin..... Arrêté ministériel n° 8135 M.F. prononçant la résiliation d'un bail à Médina-Yoro (Casamance) 1124

20 juin..... Arrêté ministériel n° 8137 M.F.-D.I.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. du quartier Gibraltar à Dakar 1124

23 juin..... Arrêté ministériel n° 8372 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1124

23 juin..... Arrêté ministériel n° 8373 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1124

28 juin..... Arrêté ministériel n° 8579 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 1125

29 juin..... Arrêté ministériel n° 8684 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1125

29 juin..... Arrêté ministériel n° 8685 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 1125

30 juin..... Arrêté ministériel n° 8703 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1125

30 juin..... Arrêté ministériel n° 8744 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1126

6 juillet..... Arrêté ministériel n° 9016 M.F.-D.I.D. rectifiant l'arrêté n° 8290 M.F. du 5 juin 1964 portant attribution définitive de terrains à Kaolack. 1126

10 juin..... Arrêté ministériel n° 9245 M.F.-D.M.G.P.-A. portant retrait d'agrément à la compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « L'Entente » 1126

6 juin..... Décision ministérielle n° 7384 M.F.-D.C.P.-T. portant désignation des personnes devant procéder à la vérification au 30 juin 1967, de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs 1126

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967
5 juillet..... Décret n° 67-818 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1129

1967
5 juillet..... Décret n° 67-819 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal. 1130

5 juillet..... Décret n° 67-820 portant attribution d'aides scolaires 1131

5 juillet..... Décret n° 67-821 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal. 1132

5 juillet..... Décret n° 67-822 portant attribution d'aides scolaires 1132

5 juillet..... Décret n° 67-823 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1966-1967 aux élèves du lycée Faidherbe de Saint-Louis. (Additif) 1132

5 juillet..... Décret n° 67-824 portant attribution d'allocations scolaires 1132

11 juillet..... Décret n° 67-844 portant nomination de l'assesseur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1133

11 juillet..... Décret n° 67-845 portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar 1133

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967
9 juin..... Décision ministérielle n° 7616 M.S.P.A.S. portant désignation des membres du jury pour la première et la deuxième session des examens à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, année 1965 (régularisation) 1134

14 juin..... Rectificatif n° 7774 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. à la décision n° 4004 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 25 mars 1967 portant engagement et affectation d'un stagiaire interne de 6e année 1134

7 juillet..... Décision ministérielle n° 9140 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant engagement d'étudiants en médecine en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar 1134

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1134

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967
20 juin..... Arrêté ministériel n° 8196 M.C.I.A.-M.I.G. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe. 1134

20 juin..... Arrêté ministériel n° 8198 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant M. Pathé Diallo, exploitant carrier, à ouvrir une carrière de basalte sur le titre foncier n° 5007 D.G. à Ouakam 1135

6 juin..... Arrêté ministériel n° 9030 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la 3e classe 1136

6 juin..... Arrêté ministériel n° 9031 M.C.I.A.-M.I.G. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3e classe. 1136

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1137

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967
6 juillet..... Arrêté interministériel n° 9003 M.E.T.F.C.-M.E.R. portant attribution du diplôme de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture et du diplôme de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts en 1967 1137

6 juillet..... Arrêté interministériel n° 9032 M.E.R. désignant le jury de correction des épreuves du concours pour le recrutement d'élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes 1137

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967
5 juillet..... Décret n° 67-830 envoyant un économiste planificateur en stage d'études à l'Université de Michigan (Ann-Arbor) Etats-Unis 1138

19 juillet..... Décret n° 67-855 relatif à la création et à l'organisation du Centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale ... 1138

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967
7 juin..... Décision ministérielle n° 7472 M.T.P.U.T.-D.U.H.-r habilitant M. Cheikhou Ka, contremaître principal de 1re classe 3e échelon du corps supérieur des Travaux publics à constater certaines infractions 1140

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967
12 juillet..... Décret n° 67-846 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline 1140

12 juillet..... Décret n° 67-847 portant dérogation aux dispositions du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales 1140

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967
11 juillet..... Décret n° 67-834 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles 1141

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême 1141

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1142

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 67-45 du 13 juillet 1967
relative à l'Université de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'enseignement supérieur sur le territoire de la République du Sénégal est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent en dépendent ou qui lui sont associés.

Il a notamment pour but, dans un esprit de coopération inter-africaine et de large ouverture sur les problèmes mondiaux, de former les cadres nécessaires aux Etats africains qui envoient des étudiants à l'Université et qui désident être associés à son développement.

L'Université de Dakar est également chargée de promouvoir la recherche scientifique fondamentale, et de coopérer à la recherche appliquée, pour la République du Sénégal comme pour les Etats africains qui le désirent.

Elle remplit ces missions en étroite coopération avec les autres universités africaines, ainsi qu'avec les Etats étrangers liés au Sénégal par un accord de coopération.

Art. 2. — L'Université de Dakar, ainsi que ses facultés sont des établissements publics de la République du Sénégal dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il en est de même des établissements qui la composent, en dépendent ou qui lui sont associés, lorsque la loi leur confère la personnalité juridique.

Art. 3. — L'Université de Dakar bénéficie des franchises et libertés universitaires traditionnelles. Elle est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ni de religion.

Art. 4. — L'Université de Dakar, placée sous le contrôle de l'Etat, est administrée par le recteur et le conseil de l'Université.

Les Etats africains qui envoient des étudiants à l'Université de Dakar et qui désirent être associés à son fonctionnement et à son développement sont appelés à participer au conseil de l'Université.

Les facultés, placées sous le contrôle de l'Etat, sont administrées, sous l'autorité du recteur, par leur doyen et par le conseil de Faculté.

Des décrets pris après avis du conseil de l'Université et du conseil de l'Enseignement supérieur fixent les conditions d'administration de l'Université et des Facultés.

Les autres établissements qui composent l'Université qui en dépendent ou qui lui sont associés, sont administrés dans les conditions fixées par les textes qui les régissent.

Art. 5. — Le personnel enseignant de l'Université de Dakar comprend :

1° Des enseignants titulaires, stagiaires ou temporaires régis par les dispositions du titre II de la présente loi;

2° Des enseignants mis à la disposition de l'Université en vertu d'accords de coopération;

3° Des enseignants associés ou visitants, ainsi que des professeurs en service extraordinaire désignés conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les uns et les autres sont nommés par le Gouvernement du Sénégal selon les modalités prévues par leurs statuts respectifs et par les accords internationaux.

Art. 6. — Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar, sont tenus de consacrer la totalité de leur activité professionnelle à l'enseignement et à la recherche, et en ce qui concerne la Faculté mixte de médecine et de pharmacie, aux activités de soins prévues par leur statut.

Cette obligation n'est pas incompatible avec :

1° L'exercice des missions de service public et des fonctions dont ils peuvent être chargés par l'Etat du Sénégal, par un autre Etat africain, ou par une organisation internationale avec l'accord des autorités universitaires et sur autorisation du Ministre chargé de l'Education nationale;

2° La production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;

3° Les expertises, consultations et arbitrages qu'ils peuvent être appelés à effectuer conformément à la réglementation en vigueur;

4° Les activités privées autorisées exceptionnellement au profit des membres du personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar par le statut particulier qui leur est applicable.

Art. 7. — Le personnel enseignant de l'Université de Dakar comprend des personnels chargés de l'enseignement magistral, de l'enseignement clinique, de l'enseignement dirigé et de l'enseignement pratique. Ces personnels sont répartis en catégories d'emplois permanents et d'emplois temporaires.

Des décrets pris après avis du conseil de l'Université et du conseil de l'Enseignement supérieur définiront ces différentes catégories, préciseront les modalités de recrutement et d'emploi dans chacune d'entre elles, ainsi que les fonctions hospitalières correspondantes pour le personnel du Centre hospitalier universitaire.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL PROPRE A L'UNIVERSITÉ DE DAKAR

Art. 8. — En ce qui concerne les personnels enseignants propres à l'Université de Dakar, visés à l'article 5, 1°, la République du Sénégal ne fait aucune distinction entre ses nationaux et ceux des autres Etats africains. Elle garantit à ces derniers, sous réserve qu'ils respectent sa souveraineté et ne s'immiscent pas dans sa vie politique, le respect de l'intégrité de leurs personnes et de leurs biens, un déroulement normal de leur carrière, et une situation identique à celle des nationaux sénégalais.

Art. 9. — Nul ne peut être nommé en qualité de membre du personnel enseignant de l'Université de Dakar :

1° S'il ne possède la nationalité d'un Etat africain de langue française; cette condition n'est toutefois pas exigée des personnels temporaires. Peuvent être dispensés de cette condition, par décret du Président de la République, les nationaux de tout autre Etat africain.

2° S'il n'est pas de bonne moralité ou s'il a été condamné pour infraction de droit commun à une peine emportant privation de ses droits civiques au regard de sa législation nationale;

3° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

4° S'il n'a satisfait aux conditions de recrutement fixées par la réglementation applicable à l'emploi considéré.

Art. 10. — Le droit syndical est reconnu au personnel enseignant visé par le présent titre.

L'article 7 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 est applicable aux syndicats ainsi constitués.

Le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs est fait auprès du Recteur dans les mêmes conditions qu'auprès des autorités visées à l'alinéa 2 dudit article. Toute modification des statuts et de la composition des bureaux devra être également commniquée au Recteur.

Art. 11. — Aucune distinction pour l'application du présent titre n'est faite entre les deux sexes.

Art. 12. — Les membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar sont placés dans l'une des positions suivantes :

— En activité;
— En mission;
— En service détaché;
— En disponibilité;
— Sous les drapeaux.

Sont assimilées à la position d'activité, les positions de congé annuel, de congé de maladie, de maternité ou de longue durée.

Art. 13. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres résulte :

1° De la démission régulièrement acceptée;

2° De la révocation prononcée par la juridiction disciplinaire compétente;

3° De l'admission à la retraite pour limite d'âge ou pour incapacité physique définitive, après épuisement des droits à congé de longue maladie et de mise en disponibilité.

Art. 14. — Toute faute commise par un membre du personnel enseignant de l'Université de Dakar, soit dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, soit, même en dehors de cet exercice, dans les conditions de nature à affecter son honorabilité ou sa dignité d'enseignant, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° La réduction d'ancienneté d'échelon;
4° L'abaissement d'échelon;
5° La suspension pour une durée maximale d'un an avec privation totale ou partielle du traitement;
6° La mise à la retraite d'office;
7° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Elles sont prononcées par le conseil de l'Université statuant en formation disciplinaire, saisi par le Ministre compétent dans les conditions fixées par décret. Appel peut être fait devant la Cour suprême, laquelle connait de l'affaire au fond.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, qui est régi par des textes particuliers.

Art. 15. — Les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables aux pensions de retraite du personnel enseignant de l'Université de Dakar, sous réserve des adaptations qui pourront leur être apportées par décret pour tenir compte de la situation particulière de ce personnel et de ses modalités de rémunération.

Les limites d'âge applicables et les modalités de prise en compte des services accomplis sous les régimes de pensions précédemment applicables aux intéressés, seront fixées par décret.

Art. 16. — La loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires est applicable aux personnels techniques des bibliothèques et des laboratoires de l'Université de Dakar. Toutefois, par dérogation à l'article 20, 1°, de ladite loi, les personnels techniques, y compris les délégués, en provenance des cadres français en service à l'Université de Dakar à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront intégrés dans les corps institués en application du présent article, s'ils possèdent la nationalité d'un Etat africain de langue française.

Art. 17. — Les autres personnels de l'Université, à l'exception des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'elle, sont régis, dans le cadre du Code du travail, par les dispositions s'appliquant aux personnels non fonctionnaires des services administratifs de la République du Sénégal.

Les accords d'établissement ou règlements intérieurs actuellement en vigueur cessent d'être applicables; les conditions de rémunération et de classement résultant de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux personnels actuellement en service, sous réserve d'une indemnité compensatrice. Les intéressés seront reclassés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-832 du 8 juillet 1967 portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Officier de l'Ordre national à titre étranger :

M. Jean-Pierre Hadengue, conseiller référendaire à la Cour des Comptes.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-835 du 11 juillet 1967 portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Officier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Albert Raoul Guicheney, médecin lieutenant-colonel;
Albert Llobet, médecin-commandant;
Pierre Bourrel, médecin-commandant;
Robert Gainet, médecin-commandant;
Michel Jabiol, médecin-commandant;
Christian Demau, médecin-capitaine;
Jean Ningre, chef de bataillon;
Daniel Schimberg, capitaine;
Claude Alain Musset, enseigne de vaisseau de 1re classe;
Jean-Paul Velten, médecin-commandant;
Pierre Delage, vétérinaire-colonel.

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Jean Noël Yezou, médecin-capitaine;
Louis Jean Boutet, adjudant-chef;
Jean-Marie Paul Tranier, adjudant-chef;
Gaston-Louis Cadiot, adjudant-chef;
Henri Serres, adjudant-chef;
René Victor Barb, capitaine;
Guy Merot, adjudant;
Jean Valnet, maréchal-des-logis-chef.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-857 du 18 juillet 1967 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

Mme Jeanne Sechoy, professeur d'histoire et de géographie.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Par arrêté interministériel n° 9020 M.A.E.-M.F. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 440 du 10 janvier 1966 portant modification de l'arrêté interministériel n° 8706 du 11 juin 1965 fixant les taux applicables à la comptabilité des postes diplomatiques et consulaires est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté en ce qui concerne le Brésil.

Art. 2. — L'Agent percepteur de l'ambassade du Sénégal au Brésil, le Directeur des chancelleries et des Affaires administratives du Ministère des Affaires étrangères, le sous-ordonnateur de Dakar et le trésorier du Sénégal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAUX DE CHANGE DE CHANCELLERIE

Au lieu de :

Brésil

Unité monétaire : Cruzeiro; équivalent en N.F. : 0,0022; équivalent en francs C.F.A. : 0,111.

Lire :

Brésil

Unité monétaire : nouveau Cruzeiro; équivalent en N.F. : 0,1814; équivalent en francs C.F.A. : 9,7.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-842 du 11 juillet 1967 mettant fin aux fonctions d'un adjoint au délégué du Gouverneur de Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale;
Vu la loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;
Vu les nécessités du service;
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Faco Diouf, adjoint au délégué du Gouverneur de la Région du Cap-Vert à la mairie du 8e arrondissement.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-843 du 11 juillet 1967
portant autorisation de virement de crédit au budget communal de Linguère 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le crédit de 21.957 francs est annulé au chapitre 2, article 2, secrétariat (personnel).

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 21.957 francs réparti comme suit :

Chapitre 9	
Art. 1er. — Voirie (main-d'œuvre)	8.973 »
Chapitre 11	
Art. 2. — Halles et marchés (personnel)	9.154 »
Chapitre 24	
Art. 6. — Indemnités et missions diverses	3.830 »
Total	21.957 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 8683 M.INT.-CAB.-CT. du 29 juin 1967 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le Code de procédure pénale;
Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

DISCIPLINE

Article premier

Le présent arrêté fixe les dispositions générales applicables aux détenus et au personnel de l'administration pénitentiaire, particulièrement en ce qui concerne la discipline, les mesures d'ordre, les détails de service en vigueur dans les établissements pénitentiaires.

Il est porté à la connaissance des détenus, aussi souvent que nécessaire et en tout cas lors de leur entrée dans un établissement pénitentiaire.

Article 2

L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de contrainte qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et la bonne organisation de la vie en collectivité.

Article 3

Le personnel de l'établissement pénitentiaire ne peut employer la force envers un détenu qu'en cas de résistance par la violence ou par inertie aux ordres donnés.

Article 4

Des menottes et éventuellement des entraves sont employées par mesure de précaution contre les évasions, mais seulement pendant les transférements ou extractions; elles ne sont utilisées à l'intérieur de la détention qu'en cas de fureur ou de violence grave et s'il n'est pas d'autre moyen de maîtriser un détenu ou de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui.

Elles ne sauraient être appliquées à titre de punition.

Article 5

Conformément à la loi, il peut être fait usage des armes en cas de légitime défense, d'évasion ou de tentative d'évasion d'un ou plusieurs détenus.

Article 6

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline.

Article 7

Les détenus sont l'objet d'une surveillance constante, ainsi qu'il est prévu aux articles 102, 105, 108 et 111 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966.

Article 8

Les différents mouvements de la journée se font en silence, en ordre et en rang, sous la conduite d'un gardien. Les détenus ne peuvent fumer dans les rangs.

Article 9

Les détenus doivent garder le silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du travail ou du service et en dehors des moments consacrés à la détente, aux activités en commun ou de ceux qu'ils passent dans les dortoirs.

Le silence est cependant strictement obligatoire dans les cellules et dortoirs à partir de l'extinction des lumières et jusqu'au moment du lever.

Article 10

Sauf décision disciplinaire ou prescription médicale, les détenus sont autorisés à fumer lorsqu'ils se trouvent sur le terrain de promenade et lors des moments consacrés à la détente.

Article 11

Outre les valeurs et objets qu'ils ne peuvent conserver en application des articles 103 et 144 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966, les détenus ne doivent garder aucun objet, médicament, substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil ou ustensile dangereux, en dehors des heures de travail.

Article 12

En application de l'alinéa 2 de l'article 101 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966, tous dons, échanges, trafics, transactions et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel, sont interdits aux détenus. Il en est de même des paris et jeux d'argent.

L'usage des cartes, des jeux d'échecs et de dames est cependant toléré en dortoirs.

Article 13

Les détenus sont autorisés à détenir leur poste radio-récepteur qu'ils peuvent écouter de 19 heures à 20 h. 30. Dans un même dortoir, il n'est fait usage que d'un seul poste récepteur au même moment.

Article 14

Toute entrée ou sortie irrégulière de somme d'argent, de correspondance ou d'objet quelconque expose son auteur ou celui qui a tenté de l'effectuer, à des poursuites disciplinaires, qui n'excluent pas les poursuites pénales.

CHAPITRE II

PUNITIONS ET RÉCOMPENSES

Article 15

Toute infraction au décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 et au présent arrêté, expose le détenu à l'une des peines disciplinaires prévue aux articles 121 et 122 du décret précité, selon la gravité des faits et indépendamment des poursuites et condamnations pénales.

Article 16

Le détenu doit avoir été préalablement informé de l'infraction relevée contre lui et mis en mesure de présenter ses explications au régisseur de prison ou au Ministre de l'Intérieur selon la gravité de l'infraction et de la punition encourue.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave est conduit immédiatement en cellule de punition, à titre de prévention, dans l'attente de la décision à intervenir. Il en est obligatoirement ainsi dans les cas d'évasion, de rébellion, de coups et blessures sur la personne d'un membre de l'administration pénitentiaire ou de tentative de ces infractions.

Article 17

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire mais des retenus sur le pécule peuvent être opérées dans les cas prévus à l'article 107 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966. Elles sont prononcées par le régisseur jusqu'à mille cinq cent francs et par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, si elles dépassent cette somme. Elles peuvent être infligées conjointement à l'encontre de plusieurs détenus.

Article 18

La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet. Elle entraîne l'isolement de jour et de nuit, la suppression des promenades, de toute sortie hors de la cellule sauf pour les besoins de l'hygiène, la privation de toute visite, de toute correspondance et un allégement de menus.

La punition de cellule ne prive cependant pas le prévenu de la visite de son défenseur. Les marabouts, aumôniers et assistantes sociales peuvent rendre visite aux détenus mis en cellule de punition.

Article 19

Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux détenus, dans la mesure où elles sont compatibles avec leur situation ou ne font pas partie du régime auquel ils sont soumis :

— Autorisation de faire acheter ou de recevoir de l'extérieur des livres ou fournitures servant aux études ou à de petits travaux personnels;

— Autorisation d'entreprendre pour son propre compte, soit des études soit de petits travaux personnels, à l'intérieur de la cellule ou du dortoir;

— Autorisation de recevoir des visites supplémentaires ou dans un parloir ne comportant pas le dispositif normal de séparation;

— Autorisation de sortir accordée aux détenus bénéficiant de la semi-liberté, conformément à l'article 79 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966.

CHAPITRE III

EMPLOI DU TEMPS

Article 20

Les jours ouvrables, l'emploi du temps est le suivant, sous réserve des moments consacrés à la promenade, aux soins d'hygiène et aux diverses activités prévues par ailleurs :

7 heures : Réveil, toilette et rangement des cellules ou dortoirs, appel;
7 h. 30 : Petit déjeuner;
7 h. 45 : Début du travail;
12 heures : Interruption du travail, appel, déjeuner et détente;
14 h. 15 : Appel, reprise du travail;
18 heures : Cessation du travail, toilette;
18 h. 30 : Dîner;
19 heures : Appel, fermeture des dortoirs et cellules;
20 h. 30 : Extinction des lumières.

Article 21

L'emploi du temps des dimanches et jours fériés est le suivant :

7 h. 30 : Réveil, toilette, rangement des cellules et dortoirs, appel;
8 heures : Petit déjeuner, corvées de propreté à l'intérieur puis temps libre;
12 heures : Appel et déjeuner;
12 h. 30 : Temps libre;
18 h. 30 : Dîner;
19 heures : Appel, fermeture des dortoirs et cellules;
20 h. 30 : Extinction des lumières.

Article 22

La période de détente qui suit le déjeuner peut être passée dans les cellules et dortoirs.

Article 23

Les détenus, inculpés et prévenus qui ne sont pas soumis au travail restent enfermés dans les cellules et dortoirs, en dehors des heures de promenade.

Article 24

Dans les camps pénaux et maisons d'arrêt où la main d'œuvre pénale est utilisée à des activités agricoles, l'emploi du temps peut être modifié pour tenir compte de la nécessité de certains travaux saisonniers.

Article 25

Les détenus employés au service général de la prison, sont soumis au même emploi du temps que les autres, sauf nécessité de service, notamment pour le personnel des cuisines.

CHAPITRE IV

PAQUETAGE ET HABILLEMENT

Article 26

Les objets dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans la prison et qui ne peuvent réglementairement être laissés en leur possession, notamment l'argent, les valeurs, les bijoux et les effets d'habillement pour ceux qui sont soumis au port obligatoire de la tenue pénale, sont pris en charge par le régisseur.

Après inventaire, ils sont inscrits sur un registre spécial, au compte de l'intéressé, pour lui être restitués à sa libération.

Chaque détenu est appelé à émarger ce registre, au moment de la remise et de la restitution des objets, pour reconnaître la réalité de ces opérations.

Article 27

Les bijoux, les valeurs (notamment les livrets de caisse d'épargne et de pension, les chèques et autres titres) les pièces d'identités peuvent être rendus à la famille du détenu, à la demande de celui-ci, après condamnation définitive et sauf décision contraire de l'autorité judiciaire.

La personne désignée par le détenu émarge le registre prévu à l'article ci-dessus au moment de la remise des bijoux et valeurs.

Article 28

En cas de transférement, les objets appartenant au détenu le suivent au lieu de sa nouvelle incarcération.

Article 29

Conformément à l'article 16 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 les prévenus sont astreints au port de la tenue pénale lorsque leurs vêtements personnels sont en mauvais état ou mal entretenus, ou lorsqu'ils participent à des travaux de propreté, à l'intérieur de l'établissement, comme il est prévu à l'article 33 du décret précité.

Article 30

Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'un mois d'emprisonnement après le moment où leur condamnation est devenue définitive, sont obligés de porter la tenue pénale.

Ils peuvent conserver les effets de lingerie qui leur sont personnels ou qu'ils sont autorisés à recevoir de l'extérieur.

Article 31

Le chef du service de l'administration pénitentiaire fixe la tenue pénale en fonction des possibilités. Elle comprend une coiffe, une chemise, une culotte courte de couleur vive avec signe distinctif.

Article 32

Les condamnés hospitalisés, sont soumis au port de la tenue pénale. Pour des raisons d'ordre et de sécurité, il en est de même pour les prévenus hospitalisés.

CHAPITRE V

HYGIÈNE ET SANTÉ

Article 33

La propreté corporelle est exigée de tous les détenus qui doivent chaque jour effectuer leur toilette dès leur lever. Des fournitures de première nécessité leur sont remises périodiquement.

Ils peuvent se procurer, à leurs frais, les articles courants de toilette et d'hygiène dont ils auraient besoin.

Article 34

Tous les détenus doivent se doucher après la cessation du travail. Ils ont cette faculté les jours fériés, durant la période de temps libre.

Article 35

Les vêtements et sous-vêtements laissés ou fournis aux détenus doivent être propres et maintenus en bon état. Ces soins incombent aux détenus. Ils disposent, pour ce faire du temps libre des dimanches et jours fériés.

Article 36

Chaque détenu valide est tenu d'entretenir sa cellule ou le dortoir dans un état constant de propreté et y maintenir en bon ordre les objets laissés ou mis à sa disposition. Ces travaux sont effectués chaque matin, au lever.

Article 37

Les ateliers, les locaux à usage commun, les cours et couloirs, les abords de la prison sont nettoyés chaque jour de semaine par des corvées de prévenus ou de condamnés, aux heures normales de travail.

Les détenus affectés aux services administratifs et médico-social entretiennent chaque jour le local dans lequel ils exercent leur activité.

Article 38

Chaque détenu doit effectuer deux promenades d'une demi-heure chacune, chaque jour. Les promenades se font à l'intérieur de la prison, par intervalles réguliers et en silence. Elles peuvent être abrégées en cas d'intempéries.

Article 39

L'horaire des promenades est déterminé par roulement sauf à l'égard des détenus travaillant dans un atelier en commun pour lesquels il est fixé de 11 h. 30 à midi et de 17 h. 30 à 18 heures.

Article 40

Les détenus astreints au travail à l'extérieur, notamment ceux employés à des travaux agricoles, sont dispensés des promenades. Il en est de même pour les détenus employés aux cuisines.

Article 41

Dès que possible après son arrivée en prison, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive.

Article 42

Un médecin généraliste est désigné auprès de chaque prison pour veiller à la santé physique et mentale des détenus.

Article 43

Le médecin prononce l'admission à l'infirmerie de la prison des détenus malades, à moins qu'il estime que ceux-ci puissent être soignés dans leur cellule ou dortoir. Dans cette dernière hypothèse le détenu est autorisé à s'aliter.

Article 44

Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmier ou sous le contrôle direct d'un membre du personnel de l'établissement pénitentiaire.

Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments.

Article 45

Au cas où le médecin de la prison estime que les soins nécessaires ne peuvent être donnés sur place, les détenus sont admis dans les services hospitaliers locaux.

Article 46

Les détenus hospitalisés sont gardés et considérés comme continuant à subir leur peine ou leur détention préventive. La réglementation pénitentiaire demeure applicable à leur égard, notamment en ce qui concerne la discipline et leurs relations avec l'extérieur.

Article 47

Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires ainsi que de la fourniture des produits pharmaceutiques ordonnés par le médecin. La gratuité des soins s'étend à tous les examens ou traitements de spécialistes, que requiert l'état de santé des détenus, à l'exclusion des prothèses.

Article 48

Réserve faite des expertises ordonnées par l'autorité judiciaire, les détenus ne peuvent, même à leurs frais, être examinés ou traités par un médecin de leur choix. Ils ne peuvent être examinés ou hospitalisés dans un établissement privé.

Article 49

La prophylaxie de la tuberculose et de toutes les maladies transmissibles sont organisées dans les prisons conformément aux réglementations générales applicables en la matière.

Les détenus atteints de lèpre, auxquels il reste à subir plus d'un mois d'emprisonnement après le moment où leur condamnation est devenue définitive, sont transférés à la prison de M'Bour ou à la léproserie de M'Baling. Pendant le temps de la prévention, ils restent isolés des autres détenus.

Article 50

Le médecin ne fournit de certificats, ni aux détenus, ni à leur famille, ni à leur défenseur.

CHAPITRE VI

Régime alimentaire et achats

Article 51

Sauf dérogation, les repas sont servis et consommés dans les cellules ou dortoirs, aux heures fixées ci-dessus. Ils sont préparés à la prison.

Article 52

Le petit déjeuner comprend un café avec sucre. Les repas de midi et du soir comprennent un plat de viande ou de poisson avec riz, mil ou niébés et sauce.

Lorsque celà est possible, les repas sont complétés par les fruits et légumes produits par les détenus. Il peut y être ajouté des produits de haute valeur nutritive.

Article 53

La composition des rations est fixée ainsi qu'il suit pour une journée:

Mil	800	grammes
ou riz	400	»
ou niébés	300	»
ou manioc	750	»
Viande	250	»
ou poisson	300	»
Huile	50	»
Sel	20	»
Condiments	20	»
Café	20	»
Sucre	20	»

Article 54

Les détenus militaires sont soumis au même régime alimentaire que les autres détenus. Le remboursement par le Ministre des Forces armées des journées d'alimentation de ces détenus est fixé à 135 francs par jour dans la Région du Cap-Vert et 125 francs dans les autres régions.

Article 55

Les prévenus et accusés, les condamnés bénéficiant du régime spécial, les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition, ceux admis au placement à l'extérieur et au régime de semi-liberté, les femmes enceintes et celles qui viennent d'accoucher (jusqu'au moment du sevrage) ont la faculté de renoncer aux repas ordinaires de la prison et de faire venir de l'extérieur les aliments nécessaires à leur nourriture et à celle de leurs enfants nouveaux-nés.

Sauf s'il s'agit de lait ou de produits pour nouveaux-nés, les aliments ainsi introduits doivent pouvoir être consommés sans cuisson nouvelle.

Article 56

Indépendamment des suppléments qui peuvent être alloués aux détenus mineurs, le régisseur peut accorder des rations ou des plats supplémentaires aux détenus qui effectuent des travaux de force pour le service général.

Article 57

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont fournis : vivres, tabac, allumettes, articles nécessaires à la correspondance, produits usuels de toilette ou d'hygiène, boissons non alcoolisées.

Article 58

Les vivres comprennent les denrées d'usage courant qui peuvent être consommés sans avoir à faire l'objet d'une préparation d'une cuisson ou d'un réchauffement.

Article 59

La ration de tabac que les condamnés peuvent acheter est fixée à quatre paquets de cigarettes ou deux paquets de tabac par semaine.

Aucune limitation n'est faite à l'égard de prévenus et inculpés, à moins d'abus flagrant ou de danger de trafic résultant de la constitution de stocks.

Article 60

Toute commande d'objets ou de denrées prévues aux articles 57, 58 et 59 donne lieu à l'établissement d'un bon daté et signé par le détenu, précisant l'article désiré et indiquant les nom et prénoms de l'intéressé. Ces bons sont rassemblés une fois par semaine et remis au régisseur.

Le régisseur fait effectuer les achats, et la remise de la commande. Il porte à la connaissance du détenu le montant de la dépense.

Le pécule disponible est débité au fur et à mesure du montant de ces dépenses. Il est également débité des frais d'affranchissement de la correspondance du détenu.

CHAPITRE VII

Pécule et gestion des biens

Article 61

Sauf pour ceux qui sont admis au régime de semi-liberté, il est interdit aux détenus de conserver de l'argent ou d'en recevoir en main propre pendant leur détention.

Les sommes qui, en cours d'incarcération, seraient trouvées sur eux ou dans leur cellule ou dortoirs seront réputées avoir une origine frauduleuse. Elles seront saisies et portées sur les bordereaux mensuels et le livre journal de la caisse intermédiaire de recettes pour être versées aux préposés du Trésor.

Article 62

Au moment de l'écrou, les sommes dont l'intéressé est porteur à son entrée dans la prison, sont inscrites au crédit de son pécule disponible, quel qu'en soit l'importance.

Le compte de pécule est par la suite crédité ou débité, sur l'ordre du régisseur, de toutes les sommes qui viennent à être dues au détenu, en dehors même du produit de leur travail, ou qui sont dues par lui, au cours de sa détention, conformément aux dispositions du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966.

Article 63

L'administration pénitentiaire ne peut procéder au recouvrement des créances, capitaux, intérêts, dividendes et coupons des valeurs appartenant aux détenus, ni au recouvrement des arrérages des pensions ou rentes d'accident du travail.

La gestion de ces biens se fait comme indiqué à l'article 145 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966.

Article 64

Les sommes portées au crédit des détenus et qui ne proviennent pas de leur travail, telles que le produit des mandats à eux adressés, sont versées au pécule disponible.

Article 65

Les règles d'administration des pécules disponibles, de garantie et de réserve ainsi que les modalités du versement des sommes dues à titre d'amendes, de frais de justice et de réparations civiles, feront l'objet d'instructions conjointes du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire, du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et du Ministre des Finances.

Article 66

Les détenus sont informés de la situation de leur pécule par la communication de leur livret. Ils doivent émarger ledit livret et présenter aussitôt leurs réclamations éventuelles.

CHAPITRE VIII

VISITES ET CORRESPONDANCE

Article 67

Les visites aux prévenus et condamnés telles qu'elles sont autorisées par le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 doivent avoir lieu au parloir de la prison.

Article 68

Les conditions de la délivrance des permis de communiquer avec les condamnés seront déterminées par une instruction du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

Article 69

Pour être admis au parloir, tout visiteur et notamment le défenseur, doit présenter à l'entrée de la prison une pièce d'identité. Celle-ci est retenue pendant la durée du parloir pour être restituée au visiteur à sa sortie.

Article 70

Les visites ont lieu les dimanches et jours fériés de 8 heures à 11 heures et de 13 heures à 18 heures.

Article 71

En dehors des visites que les prévenus peuvent recevoir de leurs défenseurs, les détenus n'ont droit qu'à une visite par semaine. A titre de récompense, les détenus peuvent être autorisés à recevoir des visites supplémentaires.

Article 72

Chaque visite a une durée d'une demi-heure. Le parloir dans lesquelles elle s'effectue est muni d'un dispositif de séparation des interlocuteurs. Par mesure de récompense la visite peut se faire dans une pièce dépourvue du dispositif de séparation.

Les détenus malades peuvent recevoir des visites à l'infirmerie ou au lieu de leur hospitalisation.

Article 73

Les conversations ne doivent porter que sur les affaires de famille ou d'intérêts privés propres aux intéressés.

Un surveillant peut être présent à l'entretien. Il doit empêcher toute remise d'argent, de lettres ou objets quelconques, par les visiteurs au détenu et par le détenu aux visiteurs.

Article 74

Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information. Ils peuvent consacrer à la correspondance tout le temps dont ils disposent, avant l'extinction des lumières.

Article 75

Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune mention d'ordre politique et ne rien contenir de contraire à la morale et aux bonnes mœurs.

Des photographies de famille peuvent accompagner les lettres adressées aux détenus.

Article 76

Conformément aux articles 18 et 118 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966, les lettres sont soumises à la censure au départ et à l'arrivée, à l'exception de celles à destination ou en provenance des défenseurs, des autorités administratives ou judiciaires et de l'assistante sociale. Les lettres écrites par les détenus sont remises, ouvertes, au chef de cour ou au régisseur une fois par jour.

Dans le cas où elles ne satisfont pas aux prescriptions contenues aux articles 73 et 74 ci-dessus, elles sont rendues ou retournées à leur expéditeur.

Article 77

Les détenus qui chercheraient à soustraire leur correspondance aux formalités de censure encourent une punition disciplinaire, sans préjudice d'une sanction pénale s'il y a lieu.

Article 78

Les lettres envoyées par les détenus ne portent, sur l'enveloppe, aucun signe extérieur prouvant leur provenance. Il en est de même pour les lettres réexpédiées.

Article 79

Sous réserve de l'exercice des droits de la défense, les manuscrits rédigés par les détenus au cours de leur incarcération, n'ont pas à sortir de la prison, pour être divulgués ou publiés sauf s'ils ont été rédigés en vue d'un examen ou concours universitaire. Dans le cas contraire, ils sont retenus par l'administration pénitentiaire et restitués au moment de la libération de l'intéressé.

Article 80

Les détenus peuvent recevoir, sans limitation, des subsides en argent. Ils peuvent être versés soit par mandats-cartes, soit en numéraire, lors d'une visite. Dans les deux cas, ils sont adressés au régisseur et portés au crédit du pécule disponible de l'intéressé.

Article 81

Les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur pécule disponible. L'envoi est fait par le régisseur, sous forme de mandat-carte.

Article 82

L'envoi ou la remise de colis de vivres frais est interdit à l'égard de tous détenus.

Les seuls colis admis sont ceux qui contiennent du linge, des livres, des objets autorisés par l'administration pénitentiaire et des denrées qui sont consommables sans préparation telles que les boissons non alcoolisées, les produits en poudre, en tube ou en boîte et le tabac. Les produits pharmaceutiques sont exclus.

Article 83

Les colis doivent être remis au régisseur avant le parloir, ou être expédiés avec livraison à domicile.

Article 84

Outre leur bague d'alliance, les détenus sont autorisés à conserver sur eux ou dans leur cellule ou dortoir, des photographies de famille ainsi que les lettres qu'ils possédaient ou qu'ils reçoivent.

CHAPITRE IX

ASSISTANCE

Article 85

Chaque détenu est autorisé à pratiquer le culte de sa foi, dans la mesure compatible avec le maintien de l'ordre et de la discipline.

Les détenus de réligion musulmane, notamment, peuvent effectuer les prières rituelles, à l'intérieur des prisons. Elles peuvent être dirigées par un marabout autorisé par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

Article 86

Un aumônier catholique ou protestant peut être nommé auprès de l'établissement pénitentiaire. Le Grand Iman désigne à l'autorité administrative les marabouts qui visiteront les prisons.

Les aumôniers et marabouts peuvent s'entretenir avec les détenus aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire, et durant les périodes de temps libre.

Les aumôniers et marabouts peuvent, chacun en ce qui concerne les rites de leur religion, célébrer les offices, administrer les sacrements. Ils peuvent, avec l'autorisation du régisseur, organiser des conférences sur des sujets touchant à la religion ou à la morale.

Article 87

Les détenus sont admis à recevoir et à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse courante qui leur sont personnels (tels que le Coran, la Bible, un chapelet, ou tapis de prière...) et qui leur sont laissés en cellule, dortoir et cellule de punition.

Article 88

Ils peuvent recevoir de l'aumônier et du marabout des livres d'édification ou d'instruction religieuse de leur confession, être autorisés à faire acheter ces livres ou en recevoir du dehors sous le contrôle de l'Administration.

Article 89

Une assistante sociale est chargée d'assurer le service social des détenus et de préparer ou faciliter leur reclassement pour le temps de leur sortie. Elle est tenue de garder le secret à l'égard des tiers, sur tout ce qui concerne les informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions.

Elle s'entretient avec les détenus en dehors de la présence du personnel de garde. La correspondance qu'elle échange avec les détenus est dispensée du visa.

Article 90

L'Administration pénitentiaire peut, en collaboration avec les autorités compétentes, organiser des séances d'instruction civique et morale, dans les établissements recevant un grand nombre de détenus.

Article 91

Toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité, sont données aux détenus qui paraissent aptes à recevoir un enseignement scolaire et professionnel.

Article 92

Autant que faire se peut, l'enseignement primaire est organisé pour les détenus qui ne savent ni lire, ni écrire, ni calculer correctement et qui en font la demande. Il est obligatoire pour les détenus mineurs, lorsque le nombre de ceux-ci est suffisant.

Article 93

Les cours primaires sont donnés par un instituteur ou par un détenu possédant les compétences nécessaires.

Lorsqu'ils sont donnés à des mineurs, ces cours ont lieu aux heures prévues pour le travail. Dans les autres cas, ils ont lieu à des heures déterminées selon les besoins du service et du travail.

Article 94

Les détenus peuvent recevoir et suivre des cours par correspondance, avec l'autorisation du régisseur, en dehors du temps auquel ils sont astreints au travail.

Article 95

La lecture est autorisée tous les jours et à toute heure où le détenu demeure dans sa cellule ou son dortoir, jusqu'à l'extinction des lumières. Elle est interdite aux punis de cellule.

Article 96

Lorsque la prison possède une bibliothèque, les ouvrages sont mis gratuitement à la disposition des détenus, en raison de deux ouvrages par semaine.

Article 97

Les détenus peuvent se procurer, par abonnement ou par don des personnes admises à leur rendre visite, les revues et périodiques visés par le régisseur.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 98

Les condamnés auxquels il reste à subir plus d'une année de prison, à partir du moment où leur condamnation est devenue définitive, doivent être transférés dans un camp pénal.

Leur affectation dans un camp pénal déterminé est fonction des possibilités d'accueil.

Article 99

Les détenus qui sont prévenus pour une cause et condamnés pour une autre sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.

Ils bénéficient cependant des avantages et facilités accordés aux prévenus pour les besoins de leur défense.

Article 100

Le présent arrêté sera complété par des instructions du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire dans tous les cas où cela sera nécessaire. Des instructions données conjointement par le Ministre chargé de l'administration pénitentiaire et le Ministre chargé de la Santé, préciseront le règlement spécialement applicable aux détenus hospitalisés.

Article 101

Le chef du service de l'administration pénitentiaire, les régisseurs et le personnel de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 1967.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 7990 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juin 1967 :

Article premier. — M. Severino de Pina est autorisé à transférer son bar-restaurant sis à Saint-Louis de la rue Blaise Diagne angle Bisson à la rue Blaise Diagne angle Paul Holle.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 7991 M.INT.A.P.A. en date du 19 juin 1967 :

Article premier. — M. l'Administrateur unique de la société dite « Grand Hotel Clarice » est autorisé à confier la gérance libre du restaurant bar à l'enseigne « Montparnasse » à Madame Edith Jorion.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 7996 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juin 1967 :

Article premier. — M. Michel Métri Hanna, commerçant demeurant à Diourbel est autorisé à transférer son débit de boissons situé sur la route de Bambey à la rue de Marseille.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8486 M.INT.-A.P.A. en date du 26 juin 1967 :

Article premier. — Mme Fayize Ide, demeurant à Diourbel, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-dancing à l'enseigne « Le Baol » sis à l'immeuble de M. Abdou Karim Benzechry à Diourbel sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8552 M.INT.-A.P.A. en date du 27 juin 1967 :

Article premier. — M. Moussa Diamaka est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Faidherbe » sis au n° 24, avenue Faidherbe à Dakar, précédemment exploité par Mme Colombanil.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 8648 M.INT.-A.P.A. en date du 29 juin 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert à Cotonou (République du Dahomey) du cercueil contenant les restes mortels de Mme Henry Agnès, décédée le 22 décembre 1966 à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 9235 M.INT.-D.S.N.-D.P.G.-E. en date du 10 juillet 1967 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 5861 s.u. délivré le 15 janvier 1958 à Saint-Louis et valant permis de séjour au Sénégal, est retiré au ressortissant libanais Haïdar Fouad Abou, né en 1914 à Beyrouth (Liban), de Ameid et de Malick Nasser, coiffeur, domicilié à Kaolack, quartier Léona.

Art. 2. — Cette mesure sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9236 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 10 juillet 1967 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français :

M. Emile Le Pen, né le 2 février 1933 à Plouhinec (Morbihan), fils de Marcel et de Leborgne Thérèse, profession : patron pêcheur, domicilié hôtel Novelty, rue des Essarts à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter le territoire dans un délai de 72 heures.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-524 du 23 mai 1967 accordant la nationalité sénégalaise à Mme Berthe Zarah Rahmoul, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1976. — Mme Berthe Zarah Rahmoul, née vers 1923 à San (République du Mali), infirmière en service au Repos Mandel, demeurant à Dakar Sicap Karack n° 393.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-525 du 23 mai 1967 accordant la nationalité sénégalaise à M. Kalifa Camara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4629. — M. Kalifa Camara, né le 7 juillet 1912 à Sélé-fougou (République du Mali), planton à la Paierie de France, demeurant chez lui-même Usine « Niary-Taly », Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-526 du 23 mai 1967 accordant la nationalité sénégalais à M. Pierre Traoré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1975. — M. Pierre Merrou Traoré, né le 10 novembre 1917 à Kati (République du Mali), commis comptable, demeurant à Dakar Sicap Karack n° 393.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-527 du 23 mai 1967
accordant la nationalité sénégalaise à Mlle Andrésia Vaz, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressée ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1525. — Mlle Andrésia Vaz, née le 4 février 1944 à Dakar, demeurant 26, rue de l'Yser, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-640 du 8 juin 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Balla Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4270. — M. Balla Coulibaly, né en 1917 à Singoné, cercle de Nioro (République du Mali), demeurant à Dakar, avenue El-Hadji Malick Sy angle rue 6.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-651 du 10 juin 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Moussa Sakho, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2509. — M. Moussa Sakho, né en 1907 à Siguiri (République de Guinée), planton, modicilié chez M. Douma Ababacar, quartier Rebéiss, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 juin 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-851 du 15 juillet 1967
nommant M. Talibouya Dieng, huissier titulaire de la charge d'huissier de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers, notamment en ses articles 8 et 11;
Vu la délibérations de l'ex-Grand-Conseil n° 66 JA. du 21 novembre 1957 instituant une charge d'huissier à Louga;
Vu l'arrêté n° 9051 MJ.-ACS. du 6 juillet 1957 mettant fin aux fonctions de M. Amadou Baïdy Diongue, secrétaire des greffes et parquets, fonctionnaire-huissier à Louga;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Talibouya Dieng, né le 20 avril 1924 à Saint-Louis, est nommé huissier titulaire de la charge d'huissier de Louga, en remplacement de M. Amadou Baïdy Diongue.

Art. 2. — M. Talibouya Dieng, devra, avant d'entrer en fonction et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement de la somme de 10.000 (dix mille) francs à la caisse de dépôts et consignation à titre de cautionnement.

Art. 3. — La passation de service entre Me Amadou Baïdy Diongue, fonctionnaire-huissier sortant et Me Talibouya Dieng, huissier entrant sera effectuée sous le contrôle de M. le Procureur de la République de Diourbel. Procès-verbal en sera dressé et envoyé en triple exemplaire au Ministère de la Justice.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 9051 MJ.-A.C.S. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de M. Amadou Baïdy Diongue, fonctionnaire-huissier à Louga, à compter de la nomination d'un huissier titulaire à Louga.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-816 du 4 juillet 1967
portant promotion de lieutenants (Gendarmerie nationale)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut des officiers d'active des Forces armées;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 65-570 du 6 septembre 1965 portant promotion au grade de sous-lieutenant;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif dans les Forces armées - active, pour prendre rang du 1er août 1967 :

GENDARMERIE

Au grade de lieutenant

MM. les Sous-Lieutenants :

Amadou Tabane; Abdoul Wane;
Papa N'Gom; Louis de Souza.
Amadou Bâ;

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-817 du 4 juillet 1967
portant promotion dans l'Armée active à titre définitif pour compter du 1er juillet 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-353 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 66-1057 du 27 décembre 1966, arrêtant le tableau d'avancement des officiers des Forces armées pour l'année 1967;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE

Article premier. — Sont promus à titre définitif dans les Forces armées artive, pour prendre rang du 1er juillet 1967 :

INFANTERIE

Au grade de capitaine

M. Jean Gomis.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.
ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Au grade de capitaine

M. Matar Thiam.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7967 M.F.A.-CAB.-3 en date du 17 juin 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Alpha *dit* Doudou Kâne, chef de cabinet (Mle de solde n° 10339-H), assurera l'intérim du directeur de cabinet pendant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Mamadou Alpha *dit* Doudou Kâne, du Ministre et sous le timbre « Pour le Ministre des Forces armées et par délégation » tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat bénéficiaires d'un traitement au moins égal à celui correspondant à l'indice 1423.

M. Mamadou Alpha *dit* Doudou Kâne devra, à tout moment, rendre compte au Ministre des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-833 du 11 juillet 1967
portant nomination de l'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-54 du 2 avril 1959, portant création de l'Agence de Presse Sénégalaise;

Vu le décret n° 67-504 du 16 mai 1967, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise;

Vu le décret n° 66-927 du 23 novembre 1966, portant nomination d'un administrateur par intérim de l'Agence de Presse Sénégalaise;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ciré Thiam est confirmé dans ses fonctions d'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-848 du 12 juillet 1967
déclarant cessible l'immeuble nécessaire à l'aménagement des abords de l'immeuble du bloc fiscal à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966;

Vu le projet d'aménagement des abords de l'immeuble du Bloc fiscal à Dakar;

Vu l'arrêté n° 5099 M.F.-D.I.D. du 17 avril 1967 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;

Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée cessible une parcelle de terrain de 123 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 3508 D.G. appartenant à Mme Fatme Hessy, épouse Aded Houdrouge, avenue William-Ponty à Dakar comprise dans le projet d'aménagement des abords de l'immeuble du Bloc fiscal à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-856 du 19 juillet 1967
modifiant le décret n° 65-522 du 19 juillet 1965 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de l'U.S.-AID » et prescrivant la reprise à ce compte de certaines opérations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 22 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-449 du 9 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du Compte spécial « Investissements sur subventions de l'U.S.-AID »;

Vu les accords de révision signés le 29 juillet 1966, modifiant les dotations des opérations financées au titre des fonds de contre-partie programme 1961 et 1962 et notamment le projet n° 685-12-650-003 (ex-projets n° 61-05-62-01) relatif à la construction des lycées de Thiès, Kaolack et Dakar;

Vu les échanges de correspondances intervenues entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement ds Etats-Unis d'Amérique;

Vu la lettre n° 6736 M.F.-D.B.-4 du 12 septembre 1966 portant ordre de virement au Compte spécial du Trésor de la somme de 32.885.457 francs par le débit du Compte n° 1-92342-02-3551 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. au nom du Payeur Américain;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au Compte spécial du trésor « Investissements sur subventions de l'U.S.-AID » les autorisations de programme et les crédits de paiement pour un montant de cent quarante-neuf millions huit cent vingt-neuf mille cent quatre-vingt-neuf (149.829.189) francs répartis ainsi qu'il suit :

Projets	Nomenclature nationale	Libellé du projet	A. P. antérieurement ouvertes	Montants annulés	A. P. et P. C. actuellement ouverts
61-01	5.803.0010.1	Etudes techniques transf. arach.	14.500.000	10.001.913	4.498.087
61-21	5.819.0030.1	Etude dével. ress. en eau	22.295.000	22.295.000	»
61-07	5.821.0083.1	Développement des Niayes	30.000.000	1.185.293	28.814.707
61-18	5.821.1021	Aménagement local O. A. V.	21.000.000	280.567	20.719.433
61-09	5.823.4021.1	Centres régionaux d'aviculture	7.000.000	180.915	6.819.085
61-08	5.823.40801	Parcs vaccination Eg. mobile	17.000.000	»	17.000.000
61-10	5.823.4090.1	Centres apuculture Casamance	4.000.000	1.091.800	2.908.200
61-06	5.827.0020.1	Equipement véhicules C.E.R.	23.801.000	»	23.801.000
61-14	5.827.0051.1	Véhicules C.A.R.	9.998.800	»	9.998.800
61-04	5.841.2120.1	Route M'Bayak-M'Boro	220.000.000	20.432.274	199.567.726
61-02	5.851.0020.1	Extension I. P. et C. C.	48.000.000		48.000.000
61-03	5.851.1160.1	Elaboration plans lycées	20.000.000	122.000	19.878.000
61-05	5.851.1170.1	Lycées Thiès, Dakar, Kaolack	150.000.000		
62-01	5.851.1171.1	Lycées Thiès, Dakar, Kaolack	445.900.000	86.147.121	537.752.879
65-01	5.851.1172.1	Lycées Thiès, Dakar, Kaolack	28.000.000		
61-16	5.851.2050.1	Equipes traduct. simultanée	2.034.989	»	2.034.989
61-12	5.855.0020.1	Ecole infirmières sociales	15.000.000	1.092.306	13.907.694
61-15	5.855.1060.1	Hôpital Kaolack	15.000.000	»	15.000.000
61-19	5.855.3160.1	Dispensaires et cliniques R.	44.000.000	»	44.000.000
61-13	5.855.4013.1	Village de lépreux	7.000.000	7.000.000	»
61-11	5.855.4120.1	Véhicules santé	10.000.000	»	10.000.000
		Totaux	1.154.529.789	149.829.189	1.004.700.600

Art. 2. — Sont annulés aux chapitres et articles ci-après, les engagements et les règlements pour un montant de trente deux millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent cinquante-sept (32.885.457) francs.

Chap. et Art.	Total règlements	Montant des règlements annulés	Nouveau total
5.803.0010.1	13.444.400	8.946.913	4.498.087
5.819.0030.1	22.295.000	22.295.000	»
5.821.0083.1	29.700.000	965.293	28.814.707
5.827.0020.1	24.000.000	199.000	23.801.000
5.851.2050.1	2.500.000	465.011	2.034.989
5.855.3160.1	40.756.764	14.840	40.741.924
		32.885.457	

Art. 3. — Sont réimputés au chapitre 5.851. 1171-1 « lycées de Kaolack, Thiès et Dakar » les engagements et les règlements annulés ci-dessus pour un montant de 32.885.457 francs.

Art. 4. — Est constatée en recettes, dans les écritures du Trésorier général au Compte spécial investissement sur subventions de l'U.S.-AID, au titre du chapitre 851-1171-1 « lycées de Thiès, Dakar, Kaolack, la somme de 32.885.457 francs provenant du versement effectué le 26 septembre 1966 par le débit du Compte n° 1.92342.02.3551 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S. au nom du Disburssing Officer, M. Archibald Lappin (Officier Payeur Américain).

Art. 5. — Les ouvertures de crédits, les engagements et les règlements antérieurement constatés sur le projet ci-après sont modifiés et fixés comme suit :

Imputation	Libellé	Crédits ouverts	Engagements	Réglements	Engagements en cours	Disponible
5.803.0010.1	Etudes techniques trans. arach.	4.498.087	4.498.087	4.498.087		
5.821.0083.1	Développement Niayes	28.814.707	28.814.707	28.814.707		
5.821.1021.1	Aménagement local A.O.V.	20.719.433	20.719.433	20.719.433		
5.823.4021.1	Centres Rég. Avicult.	6.819.085	6.819.085	6.819.085		
5.823.4080.1	Parc vaccin. Eq. mobile	17.000.000	17.000.000	17.000.000		
5.823.4090.1	Centre apiculture Casamance	2.908.200	23.801.000	2.908.200		
5.827.0020.1	Equinpement véhicules C.E.R.	23.801.000	2.908.200	23.801.000		
5.827.0051.1	Véhicules Car	9.988.800	9.988.800	9.988.800		
5.841.2120.1	Route M'Bayak M'Boro	199.567.726	199.567.726	199.567.726		
5.851.0030.1	Extension I.P. et C.C.	48.000.000	48.000.000	48.000.000		
5.851.1160.1	Elab. plans lycées	19.878.000	18.956.000	18.956.000		922.000
5.851.1171.1	Lycées Dakar, Thiès, Kaolack	537.752.870	532.666.929	513.223.011	19.443.918	5.085.950
5.851.2050.1	Equipement traduct. simult.	2.034.989	2.034.989	20.034.989		
5.855.0020.1	Ecole infirmières sociales		13.907.694	13.907.694		
5.855.1060.1	Hopital de Kaolack	15.000.000	15.000.000	11.655.446	3.344.554	
5.855.3160.1	Dispensaires, cliniques R.	44.000.000	43.997.763	40.741.924	3.255.839	2.237
5.855.4520.1	Véhicules santé	10.000.000	10.000.000	10.000.000		
		1.004.700.600	998.690.413	972.646.102	26.044.311	6.101.187

Art. 6. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 8135 M.F. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Est résilié sur la demande du bénéficiaire et pour compter rétroactivement du 9 mai 1961 le bail en date du 22 novembre 1955 consenti à la Société le Saloum sur une parcelle de terrain sis à Médina Yoro (Casamance) d'une contenance de 16 ares.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Casamance et le receveur des Domaines de Ziguinchor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8137 M.F.-D.I.D. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du Gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet du projet complémentaire d'aménagement par l'Office des H.L.M. du quartier de Gibraltar à Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif des travaux et un plan de l'emplacement sera déposé dans les bureaux de la Région du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant la même période le commissaire enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites, et ce tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire enquêteur sera désigné par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8372 M.F.-C.D. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Perception de Bignona

Arrondissement de Tandouck	11.106.820	»
— de Tandouck	346.000	»
Paierie de Tambacounda		
Arrondissement de Koumpentoum	180.000	»
— de Koussanar	69.000	»
— de Maka	75.000	»
— de Missirah	310.500	»
Perception de Tivaouane		
Arrondissement de Méouane	84.000	»
— de Mérina N'Dakhar	38.000	»
— de Niakhène	42.500	»
— de Pambal	158.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8373 M.F.-C.D. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1966 détaillés ci-après :

Perception de Tivaouane

Arrondissement de Méouane	76.500	»
— de Mérina N'Dakhar	38.000	»
— de Niakhène	42.500	»
— de Pambal	158.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8579 M. F. - C. D. en date du 28 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Louga

Commune de Louga	5.877	»

Agence principale de Goudiry

Arrondissement de Bala	73.000	»
— de Bélé	99.000	»
— de Goudiry	220.000	»

Perception de Fatick

Arrondissement de Diakhao	82.500	»
— de Fumela	161,500	»
— de Niakhar	42.500	»
— de Taïbaguine	85.000	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8684 M. F. - C. D. en date du 29 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar	51.606.534	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8685 M. F. - C. D. en date du 29 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Paierie de Rufisque

Arrondissement de Rufisque	444.505	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	524.180	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	1.601.349	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8703 M. F. - C. D. en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

Perception de Dakar

Commune de Dakar	1.721.462.234	»

Perception de Rufisque

Commune de Rufisque	36.616.447	»

Perception de Bignona

Commune de Bignona	381.106	»

Perception de Kolda

Commune de Kolda	81.151	»

Perception de Oussouye

Commune de Oussouye	17.356	»

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou	255.465	»

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara	18.930	»

Perception de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	4.079.987	»

Perception de Bambey

Commune de Bambey	2.052.051	»

Perception de Diourbel

Commune de Diourbel	11.602.690	»

Perception de Kébémer

Commune de Kébémer	483.292	»

Perception de Linguère

Commune de Linguère	635.177	»

Perception de Louga

Commune de Louga	2.910.876	»

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé	1.687.241	»

Perception de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	16.757.762	»

Perception de Dagana

Commune de Dagana	1.192.164	»

Perception de Matam

Commune de Matam ..... 344.620 »

Perception de Podor

Commune de Podor ..... 185.961 »

Perception de Bakel

Commune de Bakel ..... 10.162 »

Perception de Kédougou

Commune de Kédougou ..... 3.220 »

Perception de Tambacounda

Commune de Tambacounda ..... 2.085.569 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick ..... 1.479.852 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne ..... 1.325.571 »

Perception de Gossas

Commune de Gossas ..... 3.731.380 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine ..... 3.931.842 »

Perception de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 89.748.324 »

Perception de Nioro-du-Rip

Commune de Nioro-du-Rip ..... 18.800 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour ..... 1.497.280 »

Perception de Thiès

Commune de Thiès ..... 12.976.766 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane ..... 5.023.114 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 8744 M.F.-C.D. en date du 30 juin 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 19— détaillés ci-après :

Trésorerie générale de Dakar

Juin 1967 (C.C.A.P.) ..... 27.177.484 »

Juin 1967 (C.E.P.) ..... 3.439.814 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 9016 MF. en date du 6 juillet 1967 :

Article unique. — L'arrêté n° 8290 du 5 juin 1964 portant attribution définitive de terrains à Kaolack est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Abdoulaye N'Diaye.

Numéro de la parcelle et du lot	A détacher du T. F.	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Au lieu de :				
1/20 lot 403	1721/ss.	34 du 29-8-1960	7.200 F	Abdoulaye N'Diaye
Lire :				
1/20 lot 403	1721/ss.	34 du 29-8-1960	940 F	Abdoulaye N'Diaye

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9245 M.F.-D.M.G.F.-A. en date du 10 juin 1967 :

Article premier. — La décision accordant à la compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « l'Entente » dont la direction pour la France est à Paris, 10, rue de la Victoire (9e) l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 10, 11, 12, 15, 16 et 18 de l'article 3 du décret du 13 mai 1964 est retiré.

Art. 2. — A partir du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, la compagnie anonyme d'assurances et de réassurances « l'Entente » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 7384 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 juin 1967 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification au 30 juin 1967, de la caisse et du portefeuille des comptables publics et de la caisse et des écritures des régisseurs, les fonctionnaires mentionnés ci-dessous :

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Joseph Lezongar
conseiller technique au Ministère des Finances

N° 234 C.A. Présidence de la République (arrêté n° 8829 du 30-9-1960);

N° 239 C.A. Ecole nationale d'Administration (arrêté n° 9022 du 8-10-1960);

N° 245 C.A. Bureau de gestion immeuble administratif (arrêté n° 9320 du 15-10-1960);

N° 252 C.A. Secrétariat général à la Présidence de la République (arrêté n° 10878 du 28-11-1960);

N° 282 C.A. Présidence de la République (arrêté n° 8008 du 30-5-1961);

N° 382 C.A. Présidence de la République (service du protocole) (arrêté n° 13080 du 31-8-1965);

N° 383 C.A. Présidence de la République (arrêté n° 13082 du 31-8-1965).

M. Jean Gustave Sané, préposé du Trésor à Rufisque

N° 267 C.A. Imprimerie nationale de Rufisque (arrêté n° 4220 du 29-3-1961);

N° 75 C.R. Imprimerie nationale de Rufisque (arrêté n° 12726 du 24-8-1965).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Alioune Diagne, administrateur civil, D.E.C.E. Ministère des Finances

N° 242 C.A. Ministère des Affaires étrangères (arrêté n° 9176 du 11-10-1960);

N° 335 C.A. Ministère des Affaires étrangères, conférences et congrès internationaux (arrêté n° 10948 du 27-7-1963);

N° 338 C.A. Ministère des Affaires étrangères, déplacement à l'étranger (arrêté n° 12947 du 11-9-1963);

N° 380 C.A. Fonds d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères (arrêté n° 12571 du 19-8-1965);

N° 417 C.A. Ministère des Affaires étrangères, pèlerinage à la Mecque (arrêté n° 17870 du 22-12-1966).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

M. Mamadou M'Backé, administrateur civil directeur de la D.E.C.E.

N° 278 C.A. Fonds d'avances, Gendarmerie nationale (décret n° 61-165 du 20-4-1961);

N° 311 C.A. Gendarmerie nationale (arrêté n° 12078 du 5-7-1962);

N° 358 C.A. Direction de la Gendarmerie nationale (casernement) (arrêté n° 17263 du 10-12-1964);

N° 359 C.A. Direction de la Gendarmerie nationale (garage) (arrêté n° 17702 du 10-12-1964);

N° 60 C.R. Compagnie de gendarmerie de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 8117 du 2-6-1965);

N° 381 C.A. Fonds d'avances des corps de troupe de l'Armée sénégalaise et de la Gendarmerie nationale (arrêté n° 12731 du 24-8-1965);

N° 419 C.A. Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance) (arrêté n° 4159 du 29-3-1967).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

M. Challar, inspecteur du Trésor, Paierie principale de Dakar

N° 139 C.A. Corps national des Sapeurs-pompiers de Dakar (arrêté n° 15375 du 24-10-1964);

N° 385 C.A. Corps national des Sapeurs pompiers de Dakar (solde des hommes de troupes) (arrêté n° 13787 du 14-9-1965);

N° 185 C.A. Direction de la Sûreté nationale (arrêté n° 8150 du 21-7-1959);

N° 185 C.A. Service de police de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 8150 du 21-7-1959);

N° 12 C.R. Service de police de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 7135 du 21-5-1965);

N° 186 C.A. Service de police de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 14852 du 16-10-1963);

N° 415 C.A. Service de police du Sénégal « Région du Cap-Vert » services rétribués rendus par le personnel de la police (arrêté n° 16431 du 23-11-1966);

N° 110 C.R. Service de police du Sénégal «Région du Cap-Vert» services rétribués rendus par le personnel de la police (arrêté n° 16494 du 24-11-1966).

M. Franc, inspecteur du trésor, paierie principale de Dakar

N° 241 C.A. Ecole de Police du Sénégal (arrêté n° 9053 du 8-10-1960);

N° 292 C.A. Prison civile de Dakar (arrêté n° 9627 du 8-7-1966);

N° 101 C.R. Prison civile de Dakar (arrêté n° 14918 du 13-4-1966;

N° 331 C.A. Camp pénal de Hann (arrêté n° 9627 du 8-7-1966);

N° 400 C.A. Auprès du chef des services de l'administration pénitentiaire à Dakar (arrêté n° 9627 du 8-7-1966;

N° 392 C.A. Direction de la sûreté nationale: C.A. pour l'assainissement de la ville de Dakar à l'occasion du Festival Mondial des Arts Nègres (arrêté n° 2403 du 19-2-1966.

MINISTÈRE DES FINANCES

M. Moussa Coulibaly, adjoint au contrôleur financier

N° 154 C.A. Ministère des Finances (arrêté n° 5159 du 18-7-1957;

N° 258 C.A. Régie d'avances auprès du Ministère des Finances (décret n° 59-021 du 24-2-1959);

N° 312 C.A. Direction des douanes (arrêté n° 762 du 28-5-1962);

N° 363 C.A. Service mécanographique du Centre Comptable André Peytavin (arrêté n° 18517 du 30-12-1964);

N° 58 C.R. Service mécanographique du Centre Comptable André Peytavin (arrêté n° 18243 du 22-12-1964).

M. Daquo, conseiller technique au Ministère des Finances

Sans N°. Trésorerie générale Dakar (caisse principale);

N° 296 C.A. Trésorerie générale Dakar (arrêté n° 2925 du 19-2-1962).

M. Ousmane Diop, inspecteur du trésor, Trésorerie générale

Sans N°. Paierie de Rufisque (caisse principale);

N° 297 C.A. Paierie de Rufisque (arrêté n° 2926 du 19-2-1962).

M. Quatremarre, inspecteur principal du trésor, Trésorerie générale

Sans N°. Paierie principale de Dakar (caisse principale);

N° 299 C.A. Paierie principale de Dakar (arrêté n° 5779 du 9-4-1962).

M. Demba Soumaré, administrateur civil, directeur du budget

Sans N° C.R. Recettes des taxes indirectes, caisse principale (loi n° 63-54 du 3-7-1963);

Sans N° C.R. Enregistrement 1er, 2e, 3e et 4e bureau (caisse principale).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

M. Joseph N'Diaye, contrôleur du trésor, Trésorerie générale

N° 274 C.A. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés de Dakar (arrêté n° 6192 du 4-5-1961);

N° 313 C.A. Services centraux de la justice (arrêté n° 12073 du 5-7-1962);

N° 399 C.A. Ministère de la Justice, direction des services judiciaires, Palais de Justice (arrêté n° 9625 du 8-7-1966);

N° 404 C.A. Auprès des services centraux du Ministère de la Justice (arrêté n° 11132 du 3-8-1966);

N° 405 C.A. Centre d'accueil et d'observation pour mineurs inadaptés II Cambérène (arrêté n° 12028 du 17-8-1966);

N° 407 C.A. Auprès de la Cour suprême (arrêté n° 12380 du 26-8-1966);

N° 414 C.A. Justice de paix Rufisque (arrêté n° 16065 du 14-11-1966).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

M. Jean Ansorena, inspecteur du trésor, Trésorerie générale

N° 182 C.A. Subdivision des parcs, jardins et plantation de Dakar (arrêté n° 7513 du 3-6-1959);

N° 1 C.R. Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar (arrêté n° 4347 du 8-4-1959);

N° 183 C.A. Parc forestier de Hann (arrêté n° 13347 du 14-9-1966);

N° 213 C.A. Direction des services de l'océanographie (arrêté n° 3431 du 9-6-1960);

N° 288 *bis* C.A. Direction de l'agriculture Dakar (arrêté n° 11560 du 26-7-1961);

N° 275 C.A. Station de désinfection de Dakar (arrêté n° 6826 du 10-5-1961);

N° 33 C.R. Station de désinfection de Dakar (arrêté n° 4832 du 23-3-1964);

M. Jean Couste, inspecteur du trésor, Trésorerie générale

N° 365 C.A. Direction de l'agriculture, mission F.A.O., programme engrais (arrêté n° 1147 du 25-1-1965);

N° 3 C.R. Inspection forestière du Cap-Vert (arrêté n° 8987 du 18-6-1964);

N° 52 C.R. Clinique vétérinaire de Dakar (arrêté n° 7218 du 19-5-1964);

N° 56 C.R. Centre national d'aviculture de M'Bao (arrêté n° 14033 du 25-9-1964);

N° 68 C.R. Station agricole du Km 15 et annexe Sangalcam (arrêté n° 7484 du 25-5-1965);

N° 413 C.A. Direction de l'élevage Dakar (arrêté n° 14993 du 14-10-1966).

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

M. Dioh, administrateur civil, directeur du Mouvement général des Fonds

N° 346 C.A. Ecole nationale d'économie appliquée (arrêté n° 6957 du 12-5-1964);
N° 379 C.A. Centre de formation d'animateurs ruraux de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 11870 du 6-8-1965);
N° 386 C.A. Direction de l'animation et de l'expansion du Ministère du Plan et du Développement, construction des C.A.R. (arrêté n° 15722 du 19-10-1965);
N° 90 C.R. Ministère du Plan et du Développement (arrêté n° 18056 du 9-12-1965).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

M. Henin, conseiller technique, direction du budget

N° 184 C.A. T.P. subdivision outillage mécanique (S.O.M.) Dakar (arrêté n° 7329 du 23-4-1959);
N° 2 C.R. T.P. subdivision outillage mécanique (S.O.M.) Dakar (arrêté n° 4751 du 23-4-1959).

M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration, direction du budget

N° 319 C.A. Service du transit administratif (arrêté n° 17002 du 16-10-1962);
N° 57 C.R. Service du transit administratif (arrêté n° 16940 du 15-11-1964);
N° 2889 C.A. Arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (arrêté n° 1096 du 13-7-1961);
N° 46 C.R. Service des transports routiers du Ministère des Travaux publics et des Transports (arrêté n° 3919 du 23-3-63);
N° 375 C.A. Service topographique de la direction des travaux publics et de l'urbanisme (arrêté n° 6464 du 11-5-1965).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

M. Moussa Diagne, secrétaire d'administration, Trésorerie générale

N° 75 C.A. Lycée des jeunes filles John F. Kennedy à Dakar (arrêté n° 8138 du 13-6-1966);
N° 43 C.R. Lycée des jeunes filles John Kennedy à Dakar (arrêté n° 15976 du 21-9-1962);
N° 178 C.A. Lycée Blaise Diagne (arrêté n° 2552 du 19-2-1965);
N° 246 C.A. Lycée Van Vollenhoven à Dakar (arrêté n° 16498 du 24-11-1966);
N° 74 C.R. Lycée Van Vollenhoven à Dakar (arrêté n° 12723 du 24-8-1965);
N° 268 C.A. Ecole des filles du Champ de Courses (arrêté n° 3992 du 27-3-1961);
N° 317 C.A. Bureau des finances matériel du Ministère de l'Education nationale (arrêté n° 17266 du 1-12-1964);

M. Ismaïla Sakho, secrétaire d'administration principal C.C.A.P.

N° 314 C.A. Inspection médicale des écoles (arrêté n° 12869 du 18-7-1962);
N° 374 C.A. Ministère de l'Education nationale : création d'une faculté de sciences et médecine vétérinaire (arrêté n° 5053 du 2-4-1965);
N° 373 C.A. Ecole Médina Filles II à Dakar (arrêté n° 3843 du 12-3-1965);
N° 342 C.A. Centre pédagogique supérieur de Dakar (arrêté n° 1005 du 21 janvier 1964);
N° 402 C.A. Ecole normale supérieure de Dakar, résidence universitaire (arrêté n° 9842 du 12-7-1966).

M. Papa Dabo, attaché d'administration, Trésorerie générale

Sans N° C.R. Ecole normale supérieure, comptable spécial de la résidence universitaire;
N° 369 C.A. Ecole Manguiers Filles à Dakar (arrêté n° 3393 du 4-3-1965);
N° 395 C.A. Institut polytechnique de Dakar (arrêté n° 4920 du 13-4-1966);
N° 398 C.A. Lycée mixte de Rufisque (arrêté n° 8136 du 13-6-1966).

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jean Molhentiel, secrétaire d'administration, direction du budget

N° 394 C.A. Musée Dynamique de Dakar (arrêté n° 4919 du 13-4-1966);
N° 99 C.R. Musée Dynamique de Dakar (arrêté n° 9839 du 12 juillet 1966);
N° 251 C.A. Maison des Arts et Lettres à Dakar (arrêté n° 3987 du 27-3-1961).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

M. El Hadji Niane, commis d'administration, Trésorerie générale

N° 354 C.A. Direction du Centre de recherches et de production pour l'information et l'éducation des masses (C.I.E.M.) (arrêté n° 16391 du 12-11-1964);
N° 357 C.A. Service du tourisme (arrêté n° 16965 du 26-11-1964);
N° 79 C.R. Ministère de l'Information; direction de l'information (arrêté n° 15135 du 7-10-1965);
N° 411 C.A. Centre d'études des sciences et techniques de l'information à Dakar (arrêté n° 13797 du 21-9-1966).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Arona Dia, contrôleur du trésor, Trésorerie générale

N° 231 C.A. Centre national de transfusion sanguine Dakar (arrêté n° 8433 du 17-9-1960);
N° 45 C.R. Centre national de transfusion sanguine Dakar (arrêté n° 17022 du 23-11-1965);
N° 238 C.A. Centre hospitalier de Fann Dakar (arrêté n° 9070 du 8-10-1960);
N° 32 *bis* C.R. Centre hospitalier de Fann Dakar (arrêté n° 5767 P.R.-2 M. du 4-7-1958);
N° 240 C.A. Hôpital Aristide Le Dantec Dakar (arrêté n° 16495 du 24-11-1966);
N° 50 C.R. Hôpital Aristide Le Dantec Dakar (arrêté n° 16492 du 24-11-1966).

M. Souleymane N'Diaye, commis d'administration C.C.A.P.

N° 281 C.A. Ministère de la Santé et des Affaires sociales (arrêté n° 4496 du 21-3-1966);
N° 340 C.A. Centre médico social des fonctionnaires (arrêté n° 14910 du 18-10-1963);
N° 384 C.A. Bureau d'alimentation et de la nutrition appliquée au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (arrêté 14471 du 27-9-1965);
N° 389 C.A. Direction des affaires sociales (arrêté n° 18972 du 27-12-1965);
N° 107 C.R. Pharmacie d'Approvisionnement de Hann Dakar (arrêté n° 16434 du 23-11-1966).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. Pierre François Diatta, comptable contractuel

N° 195 C.A. Ministère de l'Enseignement technique (arrêté n° 10305 du 30-9-1959);
N° 215 C.A. Centre de formation professionnelle (arrêté n° 4122 du 5-5-1960);
N° 253 C.A. Lycée technique Maurice Delafosse (arrêté n° 10880 du 28-11-1960);
N° 31 C.R. Lycée technique Maurice Delafosse (arrêté n° 16493 du 24-11-1966);
N° 266 C.A. Ecole nationale des cadres ruraux (arrêté n° 4216 du 29-3-1961).

M. François N'Daw, secrétaire d'administration, direction du budget

N° 254 C.A. Centre d'enseignement technique féminin (arrêté n° 2604 du 19-2-1964);
N° 345 C.A. Ecole de la Marine marchande (arrêté n° 2600 du 19-2-1964);
N° 356 C.A. Centre de formation artisanale de Dakar (arrêté n° 16516 du 16-11-1964);
N° 332 C.A. Centre de qualification industrielle Dakar (arrêté n° 3452 du 9-3-1966);
N° 362 C.A. Centre pédagogique féminin Dakar (arrêté n° 18169 du 23-12-1964);
N° 367 C.A. Ecole nationale des travaux publics et bâtiment à Dakar (arrêté n° 849 du 18-1-1965);
N° 390 C.A. Centre de formation professionnelle hôtelier de Dakar (arrêté n° 18970 du 27-12-1965);
N° 397 C.A. Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat (arrêté n° 5885 du 4-5-1966).

MINISTÈRE DE L'EDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

M. Moustapha N'Diaye, comptable contractuel Direction du budget

N° 211 C.A. Chantier école de Cambérène (arrêté n° 15933 du 26-9-1962);
N° 249 C.A. Centre national des sports Dakar (arrêté n° 10593 du 19-11-1960);
N° 410 C.A. Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal (arrêté n° 13703 du 20-9-1966).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

M. Amath Samb, administrateur civil, direction du budget

N° 76 C.A. Laboratoire de la répression des fraudes (arrêté n° 1069 du 11-3-1941);

N° 212 C.A. Ministère du Commerce et de l'Industrie (arrêté n° 3394 du 14-4-1960);

N° 339 C.A. Direction de l'industrie (arrêté n° 14279 du 5-10-1963);

N° 366 C.A. Direction des mines et de la géologie : Projet de recherches minières sur fonds spécial des Nations Unies (arrêté n° 1173 du 25-1-1965);

N° 368 C.A. Direction des mines et de la géologie : recherches de substances et matériaux (arrêté n° 2912 du 25-2-1965);

N° 371 C.A. Direction des mines et de la géologie : recherches des pierres d'ornement (arrêté n° 2911 du 25-2-1965).

M. Lamine Sakho, comptable contractuel, direction du budget

N° 41 C.R. Direction des mines et de la géologie (arrêté n° 12730 du 24-8-1965);

N° 87 C.A. Direction des mines et de la géologie (arrêté n° 12724 du 24-8-1965);

N° 86 C.R. Contrôle économique (arrêté n° 17356 du 2-12-1965);

N° 73 C.R. Subdivision des mines de la Région du Cap-Vert (arrêté n° 12722 du 24-8-1965);

N° 416 C.A. Direction de l'industrie et de l'artisanat à Dakar (arrêté n° 16579 du 25-11-1966).

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

M. El Hadji Niane, commis d'administration, Trésorerie générale

N° 343 C.A. Conseil économique et social (arrêté n° 3875 du 12-3-1964).

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses publics, des régies d'avances et de recettes fonctionnant dans les régions administratives sont désignés par les Préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins au Ministère des Finances, direction de la comptabilité publique et du trésor, une troisième expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise au comptable ou régisseur contrôlé.

Ces procès-verbaux mentionnent obligatoirement pour les régies intermédiaires le numéro et la date de l'arrêté portant création de la caisse d'avances ou de recettes et le numéro de la décision nommant le gérant.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960, les fonctionnaires désignés pour les vérifications joindront à leurs procès-verbaux de vérification, un compte rendu sur le fonctionnement de la régie au cours de l'année et concluront sur les points suivants :

Maintien ou suppression de la régie, plafond suffisant ou à élever ou à baisser, nature des dépenses relevées et éventuellement toutes autres observations.

Art. 5. — Les vérificateurs amenés à se déplacer et qui n'auront pu avoir la disposition d'un véhicule administratif percevront une indemnité forfaitaire de remboursement de frais de transport de cinq cents francs par caisse.

Cette indemnité imputable sur les crédits de frais de transport du service dont relève l'intéressé sera mandatée sur attestation du Ministre des Finances (D.C.P.T.).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-818 du 5 juillet 1967 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves en cours de scolarité dans les établissements ci-dessous désignés, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

Lycée John F. Kennedy

Aminata Diop, 2/7;
Racky Dramé, 2/7;
Aissatou Bèye, 4/7;
Abibatou Gaminte, 3/7;
Nafissatou Cissé, 1/7;
Marie Louise Coly, 1/7;
Arame Dia, 4/7;
Khady Diallo, 2/7;
Mariama Diallo (née en 1951), 4/7;
Mariama Diallo (née en 1952), 4/7;
Joséphine Diatta, 1/7;
Yacine Diouf, 1/7;
Yacine Djiba, 2/7;
Rokhaya Thioube Fall, 1/7;
Ramatoulaye Faye, 1/7;
Alima Guèye, 1/7;
Aminata Guèye, 2/7;
Fatou Bousso Guèye, 2/7;
Rokhaya Lô, 4/7;
Khadidiatou Ly, 4/7;
Khardiata Ly, 1/7;
Fatou Mar, 2/7;
Rokhayatou M. Thiam, 4/7;
Marame M'Baye, 4/7;
Anne Mendy, 1/7;
Rokhaya N'Diaye, 3/7;
Seynabou Niang, 2/7;
Aissatou Sarr, 2/7;
Aissatou Seck, 1/7;
Diouma Sy, 1/7;
Fatou Thiam, 4/7;
Astou Ciss, 1/7;
Awa Sène, 2/7;
Marie-Thérèse Camara, 1/7;
Aissatou Kâne, 1/7;
Fatou Diouf, 3/7;
Mame Gnagna N'Diaye, 4/7.

Lycée Malick Sy

Yakham N'Goye M'Boup, 1/7;
M'Baye Thiam, 4/7;
Coura Diallo, 2/7;
Hamady Thiam, 2/7;
Mamadou Moustapha Thiaw, 3/7;
Boubacar Ly, 4/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Alioune Niang, 3/7;
Souleymane Sow, 4/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Abdoulaye Sine, 4/7;
Bassirou Diop, 4/7;
Papa Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
Demba Bouki Diop, 3/7;
Pauline Guèye, 1/7;
Cissé M'Baye, 4/7;
Kansoumbaly N'Diaye, 4/7;
Boubacar Ba Guèye, 4/7;
Souleymane N'Dao, 4/7;
Abdoulaye Diop, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 4/7.

Lycée Blaise Diagne

Cheikh Fall, 5/7;
Guillé M'Baye, F;
Fatoumata Bintou Diop, 2/7;
Ousseynou N'Gom, 3/7;
Mamadou Diatta, 2/7;
Boubacar Diallo, 5/7.

Lycée Gaston Berger

Abdourahmane Samb, 3/7;
M'Baye Guissé, 4/7.

Lycée Van Vollenhoven

Moustapha Dieng, 5/7;
Sokhna Fall Dièye, 4/7;
Amadou Diané N'Dao, 4/7.

C.E.G. Pikine II

Fatou Diallo, 5/7;
Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
Ibrahima Diop, 1/7;
Coumba Kane, 5/7.

C.E.G. Urbain Garçons Thiès

Mansour Diop, 4/7;
Idrissa Diop, 1/7;
Mama Dieng n° 1, 4/7;
Mama Dieng n° 2, 5/7;
Papa Dieng, 5/7;
Oumar Camara, 3/7;
Ousseynou Gniass, 4/7;
Ibrahima Diop n° 1, 5/7;
Daman Camara, 5/7;
Abdourahmane Kounta, 1/7;
Abdoulaye Dia, 5/7;
N'Diaga Faye, 3/7;
Cheikh Diop, 3/7;
Moussa Wade, 3/7.

C.E.G. N'Dorong Kaolack

Birame Bitèye, 4/7;
Moussa Camara, 5/7;
Mamadou Cissé, 5/7;
Aliou Dabo, 5/7;
Bassirou Dia, 3/7;
Ousmane Diallo, 3/7;
Aminata Diawara, 4/7;
Maguette Dème, 5/7;
Fatou Diouf, 5/7;
Babacar Dramé, 5/7;
Mamadou M'Bodj Fall, 5/7;
Issa Gaye, 1/7;
Bounama Guèye, 5/7;
M'Baye N'D. Kharma, 5/7;
Cheikh Tidiane Ly, 3/7;
Boubacar Lâ, 4/7;
Awa N'Dong, 4/7;
Abdou Sarr, 3/7;
Abdoulaye Sidibé, 5/7;
Mamadou Sidibé, 4/7;
Papa Oumar Sow, 1/7;
M'Bathiou Thiaré, 5/7;
Balla Tandine, 4/7.

Lycée de Rufisque

Aliou Niang, 3/7;
Rokhaya Sy, 1/7;
Khardiata N'Gom, 3/7;
Ibrahima Adama Dieng, 4/7;
Alioüne Samba, F;
N'Diaga Fall, 5/7;
Cheikh Tidiane Bal, 3/7;
Alioune Diagne, 2/7;
Rokhaya Sy, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cent soixante-douze mille (2.172.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-819 du 5 juillet 1967
portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et d'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;
Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6e et affectés dans les établissements secondaires du Sénégal.

Lycée Van Vollenhoven

Cheikh Sow, 2/7;
B. Médoune Sylla, 1/7;

Lycée Blaise Diagne

Alioune M'Bengue, 1/7;
Ismaila Bâ, 3/7;
Oumarou Bâ, 4/7;
Sakoura Badiane, 3/7;
Malamine Diol, 2/7;
Alié Diop, 3/7;
Ahmadou Diop, 2/7;
Salif Diouf, 1/7;
Lamine Fall, 3/7;
Moustapha Guèye, 4/7;
Guirane N'Diaye, 4/7;
Ch. Antoine Seck, 1/7;
Cheikh Sidya N'Daw, 1/7;
Mamadou N'Dao, 2/7;
P. Gougna Guèye, 4/7;
Zaccariah Sall, 4/7;
Mamadou Touré, 3/7;
P. Moussa Dieng, 2/7;

Lycée John Kennedy

Aissatou Guèye, 3/7;
Khaly Diop, 4/7;
A. Codou Fall, 3/7;
Bintou Goudiaby, 2/7;
N'D. M. Samba N'Diaye, 4/7;
Aissatou Diagne, F;
Fatou N'Diaye, 1/7;

Lycée de Rufisque

Yacine Touré, 1/7;
Ali Djigueul, 3/7;
A. Khady Diouf, 2/7;
Samba Keita, 4/7;
Lamine Thioune, 4/7;
Saliou N'Diaye, 3/7;
A. Maram Diop, 1/7.

Lycée Malick Sy Thiès

Mor M'Bow, 4/7;
Gana N'Gom, 3/7;
El Hadj Amadou Seck, 3/7;
A. M'Bade Sagne, 4/7;
Moussa Diop, 3/7.

Lycée Gaston Berger

Moussa Dia, 4/7.

Lycée Ameth Fall

Diara Dia, 4/7;
Fatou Wade, 3/7.

C.E.G. Thiong

Oumar Guissé, 4/7;
Aminata N'Diaye, 2/7.

C. E. G. Médina

Alioune Seck, 3/7; Thiadji Dieng, 2/7.

Ouagou Niayes I

Mamadou Fall, 3/7; Sakhaly N'Diaye, 1/7.

C. E. G. Colobane II

Djibril M'Baye, F.

Sicap Rue 10

Penda Sissoko, 2/7; A. Kader N'Dong, 4/7.

C. E. G. Ouakam

Ibrahima Guèye, 3/7; Babacar Niasse, 3/7.

C. E. G. Matar Seck Rufisque

Maimouna Wade, 3/7.

C. E. G. Camp Faidherbe Thiès

P. Babacar Sarr, 1/7.

C. E. G. M'Bour

Jean El Badaoui, F. Kèye Niane, 3/7.
Mamadou N'Dione n° 1, 3/7;

C. E. G. Louga

A. Lamine M'Bengue, 3/7; D. Aly Sow, 3/7.

C. E. G. Neuville

Abdoulaye Dial, F; Djibril Sylla, 3/7.
Yousoupha Faye, F;

C. E. G. Sor

Moctar M'Baye, F.

Papa Guèye Fall

Birahim Aidara, 3/7; Ousseynou Sow, 3/7;
Samba Sall, 3/7; M. Amadou Seck, 4/7.
Rackie Sall, 3/7;

Collège Sacré-Cœur

Demba M'Baye, 4/7; Yérim Thiam, 2/7;
Amadou Sarr, 2/7; Ch. Amadou M'Boup, 2/7;
Moussa Sidibé, 1/7; Massidy Yade, 1/7;
A. Amath Ly, 1/7; Papa N'Diaye, 2/7.
Hamat Djigo, 2/7;

Cours privés Cap-Vert

Fatou Diagne, 3/7; P. Thiégom Gning, 3/7.
Seynabou Diop, 4/7;

Saint Gabriel Thiès

M. Moustapha Souaré, 1/7.

Collège du Sine Fatick

Babacar N'Dao, 3/7; Yakhya Gning, 3/7.

C. E. G. Santhiaba Rufisque

S. Lèye N'Doye, 1/7.

C. E. G. Matar Seck Rufisque (suite)

Souleymane M'Boup, F; Ousmane Samb, F.

Lycée Faidherbe

M. Amadou Balle, 3/7; M'Baye Fall n° 1, 4/7.

Collège de N'Gasobil

Waly N'Dong, 3/7; Clément Faye, 3/7.

Charles de Gaulle

Mamadou Daw, 3/7; Djibril Diagne, 4/7.

C. E. G. annexe à l'E. N. S.

Awa Sow, 4/7.

C. E. G. urbaine Garçons Thiès

El. Nago Seck, 4/7.

C. E. G. Ouagou Niayes III

Maye Dièye, 3/7; S. Massamba Wagne, 3/7.

C. E. G. Thiers

A. Samba Thiam, 3/7; Moussa Guèye, 1/7.

Cerf Volant

Fatou Diop, 2/7.

Lycée John Kennedy (suite)

Fatou Keita, 1/7.

Lycée Charles de Gaulle (suite)

A. Abdoulaye Dieng, 3/7.

C. E. G. Bopp

Barro M'Bodj, 2/7; Cheikhou Camara, 4/7.

Cours privés Cap-Vert (suite)

Aminata Samb, 2/7.

C. E. G. Soumbedioune

N'Dèye Yacine Diop, 1/7.

Collège Sainte Ursule Thiès

M'Bayang Diop, 2/7.

Saint-Pierre

Momar Sylla, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million sept cent mille (1.700.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-820 du 5 juillet 1967
portant attribution d'aides scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal ;

Vu le décret n° 64-566 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu la décision n° 3099 M.E.N.-S.2 du 4 mars 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une aide scolaire annuelle d'un montant de dix mille (10.000) francs est accordée à chacun des élèves de l'Ecole normale William-Ponty dont les noms suivent :

Alpha Diallo, philo; Ousmane Sané, philo;
Abasse Goudiaby, philo; Mamadou Soumaré, philo.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quarante mille (40.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 et mandaté à l'intendant de l'Ecole normale William-Ponty.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-821 du 5 juillet 1967
portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en nature dans les établissements du second degré du Sénégal;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;
Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis en 6e et affectés au lycée Gaston Berger de Kaolack.

Mamadou Bâ, F;	Mamour M'Bodji, F;
Aliou Badiane, F;	Meissa N'Dao, F;
Cora Bamba, F;	Waliy N'Diaye, F;
Emanuel Bassène, F;	Cheikh N'Dior, F;
Pierre Berger, F;	Aissatou Diène N'Dong, F;
Gilles Buis, F;	Kory N'Dour, F;
Issa Cissé, F;	Samba N'Dour, F;
Aly Diagana, F;	Aissatou N'Gom, F;
Moussa Dia, F;	Papa Niang, F;
Ousmane Diasse, F;	Ibrahima Sadio, F;
Malang Diatta, F;	Mamadou Sall, F;
Cheikh Diop, F;	Mamadou N'Daté Sall, F;
Diène Diop, F;	Marième Sarr, F;
Gorgui Diouf, F;	Sitapha Sarr, F;
M'Bagnick Diouf, F;	Ababacar, Seck, F;
Bathie Fall, F;	Babacar Sène, F;
Cheikh Tidiane Fall, F;	Amadou Lamine S., F;
Rokhaya Fall, F;	Abdoulaye Tall, F;
Mamadou Faye, F;	Boubacar Tall, F;
Papa Amadou Gaye, F;	Barham Thiam, F;
Louis Mohamed Guèye, F;	Bassirou Thiam, F;
Maimouna Guèye, F;	El Hadji Tounkara, F;
Abib Kâne, F;	Cheikh Touré, F;
Ousmane M'Baye, F;	El Hadji Diouf, F;
Fatou M'Bodji, F;	Sarr Ibrahima Thiam, F.
Mamadou M. M'Bodji, F;	

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-822 du 5 juillet 1967
portant attribution d'aides scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;
Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;
Vu les demandes présentées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une aide scolaire annuelle d'un montant de vingt mille (20.000) francs est accordée aux personnes ci-dessous désignées, pour l'éducation de leurs enfants :

Mme Aminata Gaye, chez El Hadj Amadou Diack, rue 25 angle 18, Médina, Dakar;
MM. Cheikh Amadou Lô, 2, rue Albert Sarraut, Dakar;
El Hadj Djibril Sambe, rue 65 angle 70, Fann-Hock, Dakar;
Abdoulaye Sylla, B. N. D. S., Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre-vingt mille (80.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 1320, exercice 1967 - 1968 du budget général du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-823 du 5 juillet 1967
portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1966-1967 aux élèevs du lycée Faidherbe de Saint-Louis, (additif).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;
Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;
Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-315 M.E.N.-B. du 24 mars 1967 est complété comme suit :

TITRE II

Bourses et allocations en espèces

Classe de 4e M1

Mamadou Abdoulaye Bâ, 3/7 : 18.000 francs.

Classe de 5e M5

Abdoulaye Ibrahima Diop, 3/7 : 18.000 francs.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-824 du 5 juillet 1967
portant attribution d'allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses nommée par décision n° 9269 M.E.N.-B. du 29 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves en cours de scolarité au lycée

Blaise Diagne.
Irène Sadji, F;
Saroumi Moukaramou, F;
A. Kader Dramé, F;
Magatte Guèye, F;
Abdoulaye Sarr, F;
Adama Kanouté, F;
A. Lamine Kébé, F;
Thérèse Bonnaire, F;
Salla Kâne, F;
Charles Bob, F;
Ousmane Diallo, F;
Matar Kâne, F;
Yaya M'Bodj, F;
Abdoul Aziz N'Diaye, F;
Papa Badiane, F;
Fatou Diop, F;
Alioune N'Diaye, F;
Oumar Dia, F;
Habibou M'Bodj, F;
Mamadou Fame, F;
I. Gaoussou Keita, F;
Adrien Diop, F;
Birane Fassa, F;
M. Samba Faye, F;
Abdoulaye Guèye, F;
Alassane Guissé, F;
Gazzi Khamis, F;
Doudou J. R. M'Bengue, F;
P. Oumar M'Bengue, F;
Adama N'Diaye, F;
Gora Niang, F;
M. Lamine Samaké, F;
O. Souleymane Sidibé, F;
M. Malick Dia, F;
Daouda Camara, F;
Boubacar Diallo, F;
Fally Diop, F;
Antonin Fayemi, F;
Ch. Tidiane Guèye, F;
Abdoulaye M'Baye, F;
Blaise N'Diaye, F;
Ch. Tidiane Sène, F;
Djibril Diagne, F;
Allioussèynou Diallo, F;
Houlata S. Diallo, F;
Malick S. Diop, F;
P. Hassane Diop, F;
Abdourahmane Diouf, F;
Alphonse Dosseh, F;
Masse Fall, F;
Ya Kanouté, F;
Babacar Kébé, F;
J. Claude Mendis, F;
Christain Mensah, F;
Amadou O. Sow, F;
Assane Wade, F;
Macoumba Wade, F;
P. Lafy Badiane, F;
A. Diène Camara, F;
Mame Banda Diouf, F;
P. Waly Diouf, F;
Mamadou Doucoyre, F;
Oumar Tid. Sow, F;
Bassirou Tall, F;
Ousmane Touré, F;
Mamadou Bèye, F;
Abdoulaye C. Cissé, F;
Amadou Cissé, F;
Magadji Cissé, F;
Ahmed Amine Dabo, F;
Amadou I. Dème, F;
Mamadou D. Dia, F;
Tanor Diagne, F;
Mor Talla N'Diaye, F;
A. Grégoire Fofana, F;
S. M'Backé Guèye, F;
Al. Teri Gunn, F;
M'Bagnick N'Diaye, F;
Boubacar Sabaly, F;
Libasse Samb, F;
Gora Sèye, F;
Gorgui Thiaw, F;
Mamadou Touré, F;
Ahmadou Badiane, F;
Ch. Tidiane Diouf, F;
Ch. Salla Guindo, F;
Bilaly Keita, F;
Aliou N'Diaye, F;
Ch. Saad Sèye, F;
Matar Touré, F;
Mamadou Camara, F;
Djibrirou M. Cissé, F;
Mamadou Diop, F;
Saher Diop, F;
Alioune Diouf, F;
Oumar Faye, F;
Hamidou B. Hane, F;
M. J. Amadou Ly, F;
Falé M'Bao, F;
Ch. Sidya N'Daw, F;
Soubel Salame, F;
El Hadji Malick Sy, F;
Ousseynou Sy, F;
Racine Tall, F;
Oumar Dièye, F;
M. Matar Laye, F;
Demba N'Diaye, F;
Th. Ibrahima N'Diaye, F;
Abdouramane Sall, F;
Coumba Bâ, F;
T. Marthe Bocoum (R), F;
Marguerite Diop, F;
Alioune Diouf, F;
Joseph Gaye, F;
Kalmy Kâ, F;
Marthe Malouf, F;
N'D. Fatou M'Baye, F;
Rokaya M'Baye, F;
Coumba N'Diaye, F;
Fatou N'Diaye, F;
Gougnary N'Diaye, F;
M. Lamine N'Diaye, F;
Philippe Portet, F;
Kodou Sakho, F;
M. Jeanne Serbin, F;
Rokhaya Sow, F;
Aissatou Thiello, F;
Emmanuel Verny, F;
Ansou Barro, F;
P. Demba Bèye, F;
M'Backé Diop, F;
Ousmane Diop, F;
Ousseynou Diop (R), F;
Souleymane Diop, F;
Alioune M'Bengue, F;
Cheikh N'Diaye, F;
El. Malick Sokho, F;
Moussa Samb, F;
Mamadou Sow, F;
Omar Sow, F;
Hussein Veizani, F;
Oumoukantome Diop, F;
Mouhamadou S. Bâ, F;
Thérèse Diagne, F;
J. Michel N'Diaye, F;
Amadou Tall, F;
Boubacar Macodou, F;
Rita Bonnaire, F.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-844 du 11 juillet 1967
portant nomination de l'assesseur à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une Université à Dakar;

Vu les propositions de la Faculté des Sciences en date du 29 mai 1967;

Vu les propositions du Conseil de l'Université en date du 5 juin 1967;

Vu l'accord des autorités françaises;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. Jean Sougy, professeur titulaire de la chaire de géologie à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est nommé en qualité d'assesseur auprès du Doyen de ladite Faculté pour une période de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-845 du 11 juillet 1967
portant nomination du Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 38;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal signé à Paris le 15 mai 1964;

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés.

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 instituant une Université à Dakar;

Vu les propositions de la Faculté des Sciences en date du 29 mai 1967;

Vu les propositions du Conseil de l'Université en date du 5 juin 1967;

Vu l'accord des autorités françaises;

Sur le rapport du Ministre chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE

Article premier. — M. René Godet, professeur titulaire de la chaire de biologie animale à la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, est nommé pour une période de trois ans à compter de la publication du présent décret Doyen de cette Faculté.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 7616 M.S.P.A.S. en date du 9 juin 1967 :

Article premier. — Le jury de l'examen de passage de la première et de la deuxième sessions de l'année 1965 à l'Ecole des sages-femmes d'Etat est ainsi composé :

Président :

M. le docteur Ibrahima Wone, directeur de la Santé publique (Mle 33855-H).

Vice-président :

M. le directeur de l'Ecole des sages-femmes.

Secrétaire :

M. Babacar Niasse, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (Mle 19630-E).

Membres :

MM. le professeur Marc Sankalé (42171-C);
le professeur Paul Corréa (18501-A);
le professeur Pierre Satge (47587-D);
le professeur René Baylet (47587-A);
le professeur Jean Chabal (47583-C);
le professeur André Mazer (47584-B);
le professeur Xavier Sérafino (S-M.);
Mlle Marcelle Pellegrin (33669-F);
Mmes Emilie Barreto (18754-A);
Bineta N'Diaye (42477-D);
M. Antoine Hounkponou (33669-I).

Art. 2. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 7774 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 juin 1967 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 4004 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. du 25 mars 1967 portant engagement et affectation d'un stagiaire interné de 6e année est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Maurice Grégorio, étudiant en médecine régulièrement autorisé par le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est engagé en qualité de stagiaire interné de 6e année en médecine des hôpitaux de Dakar pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

Lire :

M. Maurice Grogorio Gomes Dias, étudiant en médecine régulièrement autorisé par le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, est engagé en qualité de stagiaire interné de 6e année en médecine des hôpitaux de Dakar pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 9140 M. S. P. A. S.-D. S. P.-E. en date du 7 juillet 1967 :

Article premier. — Les étudiants en médecine ci-dessous, sont engagés en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Saliou Dia, pédiatrie hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1er février 1967;
Pierre Dreyfus, ophtalmo hôpital A. Le Dantec, pour compter du 1er avril 1967.

Art. 2. — Les intéressés percevront pour compter de leur date de prise de service, l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8100 M.S.P.A.S.-SAGE-CAB. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — M. Assane N'Diaye, administrateur civil de 1re classe 1er échelon, Mle de solde 10061, est nommé directeur de Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales en remplacement de M. Amadou Aw, administrateur civil principal de 2e classe 2e échelon, titulaire d'un congé de longue durée.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 8196 M.C.I.A.-MI.G. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — La Société Africaine d'Injection et d'Electricité, dont le siège social est à l'avenue Pétersen, Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 576 :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégorie, avec atelier de réparation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1° alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.G. du 3 décembre 1927 (*J. O.*-S. du 22 décembre 1927, page 963),

et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 656.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 1761 mètres carrés dont 494 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8198 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — M. Pathé Diallo, exploitant carrier à Ouakam, quartier Boulga, est autorisé à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert, sur une parcelle du titre foncier n° 5007 D.G. appartenant à la Collectivité Léboue de Ouakam, sis à proximité des Mamelles, conformément au plan joint à la demande.

Art. 2. — L'exploitation sera obligatoirement conduite par gradins à l'exclusion de toute fouille individuelle.

La plate forme terminale d'extraction sera entièrement située à la cote limite inférieure + 49 mètres.

Le point de référence de ce niveau est constitué par une borne I.G.N. placée dans la fondation du château d'eau de la C.G.E.S., érigé à proximité de la route de N'Gor. La cote de ce point est + 57,650 mètres (G.O.).

Art. 3. — M. Pathé Diallo aura l'obligation avant de commencer toute extraction, de faire exécuter à ses frais, les opérations suivantes :

— Bornage de la parcelle;

— Aménagement à demeure, sur un endroit choisi de la dite parcelle, d'un point témoin de niveau. La cote de ce point sera déterminée par un nivellement effectué à partir du point de référence.

Ces travaux seront contrôlés et vérifiés par les ingénieurs du service des mines.

Art. 4. — La présente autorisation d'extraction est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut, en aucun cas, faire obstacle à l'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Elle sera immédiatement et définitivement retirée pour toute infraction indiquée ci-après :

— Non réalisation des prescriptions de l'article 3 ci-dessus, préalablement à toute mise en exploitation;

— Excavation par fouilles;

— Extraction à un niveau inférieur à celui fixé par le présent arrêté, pour la plate-forme terminale.

Dans ce dernier cas, le titulaire aura, en outre, à restituer, à ses frais, la cote limite inférieure d'extraction, sans préjudice des indemnités qui pourront lui être demandées pour ce dommage.

Art. 5. — M. Pathé Diallo versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Dakar, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 6. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 7. — Les fronts de taille en exploitation seront entourés de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

M. Pathé Diallo sera tenu de placer à l'entrée de la carrière :

1° Un écriteau de 40 × 30 cm très visible portant en gros caractères son nom et le numéro de l'arrêté d'autorisation;

2° En cas d'utilisation d'explosifs, des écriteaux indiquant en lettres apparentes « Attention, danger Mines » seront placés aux bornes délimitant la carrière.

Ces renseignements seront peints en gris sur fond noir.

Art. 8. — M. Pathé Diallo pourra demander et obtenir des autorisations d'achat d'explosifs auprès de la subdivision des mines du Cap-Vert, après justification d'emploi et suivant les quantités prévues par la réglementation.

Les conditions générales de dépôt, de transfert, de conditionnement, d'utilisation des explosifs sont soumises aux dispositions du décret du 11 janvier 1929 et des arrêtés pris pour son application.

Art. 9. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des mines;

— Le cahier d'extraction sur lequel seront portées les quantités de matériaux abattus journellement;

— Le cahier de contrôle d'explosifs sur lequel seront indiquées les quantités d'explosifs et artifices de minage utilisés journellement.

Art. 10. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant, qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le directeur des mines et de la géologie.

Art. 11. — Dix minutes avant la mise à feu des mines, les gardiens munis de drapeaux rouges et de signaux d'alarme (trompe, sifflet, etc...) éloigneront dans un rayon de 200 mètres, toute personne étrangère à l'exploitation de la carrière. Cette mesure ne sera levée que lorsque le chef de chantier se sera assuré que tous les coups de mine sont bien partis.

En outre, toutes dispositions seront prises pour éviter les projections lointaines.

Art. 12. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9030 M.C.I.A.-MI.G. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — M. Henri Dagueneau, demeurant au n° 8 de la rue Valmy, est autorisé à ouvrir et à exploiter, sis au Km 10 de la route de Rufisque, sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 4049 :

— Un atelier de salaisons, fumages et plats cuisinés à base de poissons et de viandes.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les numéros 248 et 368 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J. O.*-S du 22 décembre 1927, page 963),
et aux prescriptions ci-après :

Les murs et cloisons en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur, susceptible d'être souillée; cette hauteur sera de 1,75 mètre au moins à partir au sol. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et soit blanchis à chaux, toutes les fois que cela sera nécessaire.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et le plafond, seront aménagés en forges arrondis.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront en aucun cas déversées sur la voie publique. Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés une fois par jour au moins. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les water-closets. Il ne pourra servir de logement aux animaux quels qu'ils soient.

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensils, récipients et en général toutes les parties de l'établissement, ainsi que tous les objets seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement sera pourvu abondamment d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Les appareils d'échaudage et de cuisson seront disposés de façon à éviter tout inconvénient.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisignage par les odeurs.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'atelier sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance de l'atelier seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier des caisses de sable maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection.

Art. 7. — Cette installation sera inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 657.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes, afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 169 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9031 M.C.I.A.-MI.-G. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — M. Charles Carlos Yattim, demeurant au n° 5 de la rue Vincens, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1862 :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1re et 2e catégories, avec atelier de réparation.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1° alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J. O.*-S. du 22 décembre 1927, page 963);
et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune la section minimum de un mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de un mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriés, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc., que dans les locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz orodants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le visinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des sceaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 604.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 1404 mètres carrés dont 708 mètres carrés équipés seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8197 M.C.I.A.-CAB.-3 en date du 20 juin 1967 :

Article unique. — M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 2e classe 2e échelon (indice 2727) affecté au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat suivant décision n° 4538 du 7 avril 1967, du Ministre de la Fonction publique et du Travail, est nommé conseiller technique du Ministère.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 9003 M.E.T.F.C.-M.E.R. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Ont obtenu, par ordre de mérite, le diplôme de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Louga, les élèves dont les noms suivent :

1. Papa Sylla;
2. Abdou Sarr;
3. Djibril N'Diaye Kane;
4. Mor Khar Samb;
5. Chérif Aïdara Sall;
6. Daour Wade;
7. Alfousseynou Diedhiou;
8. Cheikh Gaye;
9. Mamadou Guèye;
10. Amadou Lamine Samb;
11. Sidy Dieng;
12. Badara Faye;
13. Samba Touré;
14. M'Baye Ciss;
15. Alioune Fall;
16. Alioune Sy Diagne;
17. Cheikh Fall;
18. Ibrahima Fall.

Art. 2. — Ont obtenu par ordre de mérite, le diplôme de l'Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor, les élèves dont les noms suivent :

1. Cheickhou Konaté;
2. Ibrahima Gassama;
3. Joseph Tavarez;
4. Jean Bassène;
5. Moro Cissé;
6. Ibrahima Dramé;
7. Rahime Dramé;
8. Amadou Bâ;
9. Djibril Camara;
10. Boubacar Diédhiou;
11. Bounana Guissé;
12. Bacary Diémé;
13. Séga Sy;
14. Samsidi Bodian;
15. Moustapha Aïdara;
16. Oumar Diarhaby;
17. Bacary Coly;
18. Abdoukarim Diop;
19. Alioune Bâ;
20. Amadou Samba Diop;
21. Amadou Bodian;
22. M'Baba N'Diaye;
23. Amadou Hmady M'Bodj.

Art. 3. — Ont obtenu par ordre de mérite, le diplôme de l'Ecole des agents techniques des eaux et forêts, les élèves dont les noms suivent :

1. Abdoulaye Diao;
2. Jean Diandy;
3. El Hadj Mamadou Manka;
4. Babacar Badji;
5. Abdourahimane Gaye;
6. Lansana Bodian;
6. Salif N'Dao;
8. Isaga Sidibé;
9. François Soumaré;
10. Landing Sané;
11. Oumar Daff;
12. Mamadou Diémé;
13. Salom Sonko;
14. Habib Diaoo;
15. Lansana Sané;
16. Paul Marie Corréa;
17. Seckou Sané;
18. Mamadou Sané;
19. Kéba Diémé;
20. Biram Thioub;
21. Yaya Diatta.

Par arrêté interministériel n° 9032 M.E.R. en date du 6 juillet 1967 :

Article premier. — Le jury de correction des épreuves du concours de recrutement des élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes, session du 19 juin 1967, est composé comme suit :

Président :

Le docteur Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches, chef du bureau des productions maritimes, direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

Membres :

MM. Salif Biaye, instituteur, école Clémenceau;
Ibrahima Fall, instituteur école Médina A;
Joseph Diakhité, instituteur école Baobab III;
Soulèye Bâ, instituteur école Pikine II;
Mme Bissol, professeur centre d'enseignement technique féminin;
MM. Laroque, professeur lycée technique;
Marty, professeur lycée technique;
Dieng, professeur de français lycée technique;
Leconte, professeur, école des agents techniques;
Arnaud, professeur école des agents techniques;
Mmes Bloise, professeur école des agents techniques;
Mme Felim, professeur école des agents techniques.

Art. 2. — Les indemnités de vacation dues aux membres du jury de correction sont imputables au chapitre 421, article 6280 du budget de l'établissement.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-830 du 8 juillet 1967 envoyant un économiste planificateur en stage d'études à l'Université Michigan (Ann-Arbor) Etats Unis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique, professionnel et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation, à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu la lettre n° 10 M.P.D.-S.P. du 4 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Diallo, économiste planificateur (indice 1141), est envoyé aux Etats-Unis à l'Université de Michigan (Ann-Arbor) pour y suivre un stage d'études d'une durée de trois (3) ans dans le domaine de l'économétrie.

Art. 2. — Il percevra la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 1141 en poste à Dakar, multipliée par le coefficient de correction 2,4.

Art. 3. — En application de l'article 95 du décret n° 64-466 susvisé les allocations octroyées par tout organisme américain pour couvrir les frais de logement, nourriture et entretien seront déduites de la rémunération définie à l'article 2.

L'intéressé est tenu de fournir aux autorités du Sénégal tous les documents précisant sa situation financière, vis-à-vis de tout organisme américain.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 96 du décret n° 64-466 susvisé, il est prévu que sa rémunération est payable en dollars aux Etats-Unis.

Art. 5. — Il percevra l'indemnité forfaitaire d'équipement de 25.000 francs C.F.A.

Art. 6. — En application des dispositions des articles 98 et 99 du décret n° 64-466 susvisé il est autorisé à se faire accompagner ou rejoindre par sa famille.

Dans ce cas, les avantages familiaux aux taux de Dakar sont également multipliés par l'indice de correction 2,4.

Art. 7. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 8. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formatio ndes Cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-855 du 19 juillet 1967 relatif à la création et à l'organisation du Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement public du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-559 du 12 juillet 1966 relatif à la création et à l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale;

Vu le plan d'opérations concernant la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle rurale, approuvée le 27 mars 1963 par le Gouvernement du Sénégal, le Bureau international du travail et le Fonds spécial des Nations-Unies, et notamment l'article 2, 1°, visant la formation de monitrices rurales;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier

Il est créé un établissement d'enseignement technique public dénommé Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale dépendant du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Article 2

Le Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale a pour vocation :

— De former les monitrices chargées de vulgariser, dans les milieux ruraux, les techniques de l'économie domestique et de la petite exploitation agricole familiale;

— De participer, avec les autres organismes intéressés, à toutes les actions rurales de promotion féminine.

Article 3

La formation des monitrices d'économie familiale rurale dure deux ans; elle prépare au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale.

Article 4

Les programmes de formation comprennent :

— Des enseignements généraux;

— Des enseignements techniques théoriques et pratiques;

— Un enseignement de la vulgarisation des techniques familiales rurales comportant des travaux pratiques dans les villages;

— Des stages d'application.

Article 5

Les stages d'application sont organisés dans des établissements ou sont associés à ces actions désignées par le directeur de l'Enseignement technique.

Article 6

Les élèves sont recrutées par concours annoncé au moins trois mois avant la date des épreuves.

Le concours est ouvert aux jeunes filles justifiant de deux années d'études générales ou d'économie ménagère rurale après l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires ou le succès au concours d'entrée en 6e ou à tout autre examen de niveau équivalent.

Article 7

Les candidates doivent être âgées de 15 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 8

Le dossier de candidature doit parvenir au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, direction de l'Enseignement technique et professionnel, service des examens, au moins un mois avant la date du concours.

Le dossier comprend :

— Une demande d'inscription accompagnée d'une autorisation paternelle si la candidate est mineure;

— Un extrait de naissance ou un jugement supplétif délivré depuis moins de six mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite réglementaire constatant l'aptitude physique de la candidate à l'exercice de la fonction de monitrice d'économie familiale rurale;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Une copie certifiée conforme du C.E.P.E., ou une attestation justifiant le succès aux concours et examens visés à l'article 6, 2e alinéa;

— Les certificats de scolarité justifiant les deux années d'études exigées à l'article 6 ci-dessus;

— L'engagement décennal prévu par le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 pour les candidates de nationalité sénégalaise.

Article 9

Les épreuves du concours d'entrée comprennent :

— des tests psychotechniques;
— une épreuve de français;
— une épreuve de mathématiques;
— un entretien avec le jury;
— des épreuves facultatives d'enseignement ménager.

Article 10

L'organisation et les modalités du concours de recrutement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Article 11

Le nombre de places mises au concours est déterminé chaque année par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Economie rurale.

Article 12

L'établissement peut recevoir, dans la limite des possibilités d'accueil, des élèves étrangères présentées par les gouvernements de leur Etat d'origine, ou par des organismes internationaux dans les conditions fixées par le décret n° 62-260 du 5 juillet réglementant l'admission des élèves étrangères dans les établissements d'enseignement public du Sénégal.

Article 13

Le régime du centre est l'internat. Pendant la durée de leur formation, les élèves de nationalité sénégalaise bénéficient d'une indemnité ayant le caractère d'une allocation d'entretien dont le taux est déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement technique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique. Cette allocation d'entretien est liée à l'assiduité de la bénéficiaire.

Article 14

Les dispositions relatives à la vie scolaire et à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Article 15

Les sanctions disciplinaires sont :

— La mauvaise note de conduite et le travail supplémentaire infligés par le personnel enseignant;

— La privation de sortie, l'avertissement et le blâme infligés par la directrice du centre;

— L'exclusion temporaire du centre limitée à une durée maximale de huit jours sur proposition du conseil du centre, infligée par la directrice du centre qui rend compte au Ministre chargé de l'Enseignement technique;

— L'exclusion temporaire pour une durée supérieure à huit jours et l'exclusion définitive décidées par le Ministre chargé de l'Enseignement technique, sur proposition de la directrice du centre après avis du conseil du centre.

Article 16

Toute élève reconnue incapable de suivre avec fruit l'enseignement du centre peut être exclue en cours ou en fin d'année par décision du Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Article 17

Aucune élève ne peut être admise ou maintenue à l'internat du centre si elle est mariée.

Article 18

Un seul redoublement peut être autorisé pendant la durée des études au centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale.

Article 19

Toute élève qui ne se présente pas aux examens sanctionnant la formation se voit astreinte au remboursement des frais engagés pour ses études et son entretien; il en est de même pour toute élève qui quitte le centre de sa seule initiative, qui en est exclue pour raison disciplinaire ou qui ne remplit pas son engagement décennal.

Article 20

Le Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale est géré et administré par une directrice assistée d'un économe.

Le corps professoral comprend :

— Des maîtresses d'enseignement général;
— Des maîtresses d'enseignement familial rural.

Le personnel administratif et enseignant est désigné par le Ministre chargé de l'Enseignement technique.

Article 21

Le conseil du centre comprend :

— La directrice, présidente;
— L'économe;
— L'ensemble du personnel enseignant.

Article 22

Le conseil du centre réunit au début de chaque année scolaire, à la fin de chaque trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de la directrice.

Le conseil donne son avis sur toutes les questions d'enseignement et propose les mesures intéressant la discipline générale.

A la fin de chaque trimestre, il examine les résultats scolaires de chaque élève, propose les avertissements et les blâmes ainsi que les récompenses, félicitations, encouragements et inscriptions au tableau d'honneur.

En fin d'année scolaire, il examine les conditions de passage en classe supérieure et établit toute proposition qu'il juge utile en cette matière.

Article 23

Des arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement technique fixeront les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement du centre, les horaires et programmes.

Article 24

A titre transitoire et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967, le Centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale continuera à fonctionner dans le cadre de la mission conjointe du Bureau international du travail (B.I.T.) et de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), conformément au plan d'opérations susvisé du 27 mars 1963.

Article 25

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 7472 M. T. P. U. T.-D. U. H.-P. en date du 7 juin 1967 :

Article premier. — M. Cheikhou Kâ, contremaître principal de 1re classe 3e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à la direction de l'urbanisme, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur de la Presqu'île du Cap-Vert, les constructions de toute nature, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Cheikhou Kâ prêtera serment devant le Tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Cheikhou Kâ recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au directeur de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui, et protection.

Art. 4. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Cheikhou Kâ sur le territoire de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-846 du 12 juillet 1967
portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-287 M.F.P.T. du 23 avril 1966 portant statut particulier des fonctionnaires des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs du corps des ingénieurs des mines et de la géologie permettent de constituer la commission paritaire prévue à l'article 2, chapitre II du décret susvisé, il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1963, 1964, 1965 et 1966 des fonctionnaires du corps précité.

Art. 2. — Cette commission spéciale est présidée par :

M. le Secrétaire général ou son représentant.

Elle comprend en outre :

MM. Ibrahima Tandian, conseiller technique, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Louis Alexandrenne, ingénieur des mines, représentant le personnel;

Mamadou Sy, ingénieur des mines, représentant le personnel.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-847 du 12 juillet 1967
portant dérogation aux dispositions du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant répartition des services nationaux;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut particulier des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales;

Vu la lettre n° 6165, P.R.-S.G. du 12 juin 1967 autorisant une dérogation pour limite d'âge,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964 fixant à 30 ans l'âge limite d'admission dans le statut particulier des fonctionnaires du service de l'élevage et des industries animales, M. Abdoulaye Fall, docteur vétérinaire âgé de 31 ans au 1er janvier 1967 est autorisé à passer le concours direct d'admission dans le cadre des vétérinaires pour l'année 1967.

Art. 2. —Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECRET n°67-834 du 11 juillet 1967 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Affaires culturelles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre des Affaires culturelles et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

COUR SUPRÊME

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

(Sections réunies)

Statuant en matière constitutionnelle,

A l'audience du mercredi, 5 juillet 1967 :

Saisie le 23 juin 1967 par le Président de la République, dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et à l'article 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique modifiant les ordonnances n°s 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des ineligibilités et des incompatibilités, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Vu la Constitution et notamment son article 45, modifié par la loi n° 67-32 du 20 juin 1967 portant révision constitutionnelle, ainsi que ses articles 49 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 1967;

Vu le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 13 juin 1967;

Oui M. Michel Rougevin-Baville, président de section, en son rapport;

Oui M. Cheikhou Faye, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que la loi organique soumise à l'examen de la Cour avant sa promulgation, conformément à l'article 67 de la Constitution, a été votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi, en abrogeant l'article 1er de l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 et en modifiant le 1er alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, se borne à adapter lesdites ordonnances aux dispositions de l'article 45 nouveau de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la loi constitutionnelle n° 67-32 du 20 juin 1967, qui a supprimé l'incompatibilité de la qualité de ministre ou de secrétaire d'Etat avec un mandat parlementaire;

Attendu que les autres dispositions de la loi organique soumise à l'examen de la Cour ont pour objet de modifier le régime des incompatibilités applicables aux membres de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne l'exercice des professions d'avocat, de membre du personnel enseignant de l'Université, et de médecin, et de réglementer dans ces deux derniers cas le régime de leurs indemnités; que ces dispositions sont conformes à l'article 49, alinéa 2, de la Constitution aux termes duquel « une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des ineligibilités et des incompatibilités »; que les mêmes dispositions ne sont contraires à aucun autre article de la Constitution;

Attendu, enfin, que l'article 5 de la loi organique soumise à l'examen de la Cour fixe la date d'entrée en vigueur de ladite loi à la proclamation des résultats des élections prévues par l'article 3 de la loi n° 67-32 du 20 juin 1967 portant révision constitutionnelle; qu'en ce qui concerne la suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de ministre et de secrétaire d'Etat, ce report de la date d'entrée en vigueur est imposé par les dispositions dudit article 3 de la loi constitutionnelle; qu'en ce qui concerne les autres dispositions de la loi, aucun article de la Constitution n'interdit au législateur organique de décider que les dispositions qu'il édicte entreront en vigueur à une date postérieure à celle de la publication de la loi organique;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique votée le 13 juin 1967 par l'Assemblée nationale, modifiant les ordonnances n°s 63-03 et 63-04 du 6 juin 1963 portant lois organiques relatives aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat et fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, et publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême, président;
Michel Rougevin-Baville, président de section, rapporteur;
Menoumbé Sar, président de section;
Jean Chabas, conseiller;
Gabriel Arrighi, conseiller;
Laïty Niang, conseiller;
Abdoulaye Diop, Conseiller;
Henri Dieng, conseiller;
Mme Suzanne Diop, auditeur;

en présence de M. Cheikhou Faye, avocat général, avec l'assistance de Me Touba Diop, greffier en chef.

Et ont signé : le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier en chef de la Cour suprême,

TOUBA DIOP.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

NOUVELLE SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE LA CROIX DU SUD

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A. porté à 84.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 20, Avenue Albert-Sarraut — DAKAR

R. C. N° 4639 B

RESTAURANT DE LA CROIX DU SUD

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 20, Avenue Albert-Sarraut — DAKAR

R. C. N° 4460 B

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère constitutif du 30 avril 1967 de la société « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud », société anonyme au capital de quatre vingt quatre millions (84.000.000) de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 20, avenue Albert-Sarraut, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4639-B, lequel procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 19 mai 1967, bordereau 796/10, volume 6, folio 89, case 1934, déposé à l'étude de Me Thiam suivant acte de dépôt en date du 31 mai 1967.

Que la société « Restaurant de la Croix du Sud », société anonyme au capital de vingt cinq millions cinq cent mille francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 20, avenue Albert-Sarraut, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4460-B, a fait apport à la société « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud » sus-désignée, pour sa valeur de francs C.F.A. : 43.452.422

a charge par la société « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud » d'acquitter le passif s'élevant à francs C.F.A. 9.452.422

Il en résulte une valeur nette de francs C.F.A. .. 34.000.000

d'un fonds de commerce de restaurant, bar, rôtisserie, snack-bar exploité à Dakar, 20, avenue Albert-Sarraut, moyennant l'attribution d'actions créées par la société « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud » à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la société « Restaurant de la Croix du Sud ».

Cet apport fera l'objet d'un avis dans le journal d'annonces légales *Dakar-Matin*.

Les créanciers de la société « Restaurant de la Croix du Sud » auront un délai de dix jours à compter de la dernière date de ces publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Dakar, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales et devront en aviser la société bénéficiaire en son siège social. Ils pourront aussi, dans le même délai faire opposition par acte extrajudiciaire au siège social de chacune des sociétés « Restaurant de la Croix du Sud » et « Nouvelle Société Hôtelière de la Croix du Sud ».

L'insertion a paru dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales le 28 juin 1967.

Pour extrait et mention :
Me Moustapha THIAM, *notaire*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 39 du livre foncier de Rufisque appartenant à Mme Coura Kâ et consorts.

1-2

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 28 avril 1967, enregistré à Dakar le 23 juin 1967, bordereau n° 880-I, volume VI, folio 93, case 2018, perçu 90.000 francs C.F.A., Mme Veuve Reymond, née Yvonne Gallet, demeurant avenue des Tumulus, Les Issambres, 83 (France), immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4483-A, a vendu à Madame Carsenti, née Pauline Finzi, demeurant 42, rue Victor-Hugo à Dakar (République du Sénégal), le fonds de commerce de coiffure *sis* à Dakar, 42, rue Victor-Hugo, ayant pour nom commercial « Salon Eric » comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Le matériel servant à son exploitation;

3° Et le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds.

Date d'entrée en jouissance : 1er octobre 1966.

La vente est faite moyennant le prix principal de 600.000 francs C.F.A. s'appliquant, savoir :

— Pour le fonds de commerce proprement dit, comprenant l'enseigne, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail, à quatre cent mille francs C.F.A., ci ..... 400.000 »

— Pour le matériel, à deux cent mille francs C.F.A., ci ..... 200.000 »

Ensemble ..... 600.000 »

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au greffe du tribunal de Dakar, conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales, observation faite que les opposants devront en aviser l'acquéreur en son domicile élu, 42, rue Victor-Hugo à Dakar, adresse du fonds vendu.

Pour extrait et mention :

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Comptables des Etablissements publics du Sénégal ».

Objet : Améliorer les connaissances et accroître les possibilités professionnelles de ses membres en créant ou en maintenant entre eux des rapports d'amitié et utilisant par tous les moyens appropriés les échanges d'information avec des services culturels techniques, sociaux, susceptibles de contribuer au perfectionnement recherché.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamadou N'Diaye, *président;*
Abdoulaye Diop, *vice-président;*
Adama Dieng, *secrétaire général;*
Mamadou Ly, *secrétaire adjoint;*
El-Hadj Tine, *trésorier général;*
Bira N'Diaye, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2331 M.INT.-A.P.A. du 27 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3823 des communes de Dakar et Gorée appartenant à MM. Alassane N'Doye et Madiaw dit Madiou Diop demeurant à Dakar, rues 19 angle 22 Médina.

1-2

Etude de Me Lat-Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la Républilque

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 7 juin 1967, enregistré, Mme Janine A. H. Ferrer, esthéticienne, épouse de M. Lucien Casteil, demeurant à Yoff, banlieue de Dakar, a cédé et vendu à Mlle Yamina Tatou, esthéticienne, demeurant à Dakar, 35, rue Jules-Ferry, un fonds de commerce, exploité à Dakar, 37, avenue Jean-XXIII, dans un immeuble connu sous le nom de « Kléber Liberté », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 406 du registre chronologique.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 250.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 7 juin 1967.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » du 22 juillet 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 11 juillet 1967.

Pour insertion :
Me Marion, notaire p. i.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE — C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL : PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

COURS PAR CORRESPONDANCE
DU
PROFESSEUR MARIE
LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.
BACCALAURÉAT
CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS) FRANCE

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE
DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.O.F.-Togo)	535 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun)	600 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 50 FRANCS C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo..... 810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E.F.-France..... 970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo.	155 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo.	200 frs
États de l'ex-A.E.F.	155 frs	États de l'ex-A.E.F.	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
D A K A R

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A.E.F., France Cameroun.....	3020 f. C.F.A.	Ex-A.E.F., France Cameroun.....	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1540